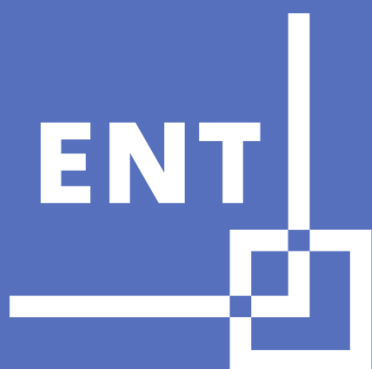




**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Kit juridique dans le cadre du déploiement d'un ENT



## Espace numérique de travail

**Document opérationnel du SDET  
version 2025  
Mise à jour Février 2026**

Direction du numérique pour l'éducation – bureau SN1

## Table des matières

1. Préambule	4
2. Rappel synthétique du cadre juridique de référence	5
2.1. Le cadre juridique de l'ENT est issu d'une variété de textes législatifs et réglementaires	5
2.2. Cadre juridique relatif à la protection des données personnelles	7
2.3. ENT et responsabilités	9
3. ENT et contractualisation	11
3.1. Premier niveau : une convention de partenariat pour le portage du projet ENT	11
3.2. Deuxième niveau : une convention spécifique de sécurisation des traitements de données à caractère personnel (Accord de responsabilité du traitement)	12
3.3. Troisième niveau : convention(s) encadrant la réalisation, l'acquisition et l'exploitation d'une solution ENT	13
3.3.1. Convention pour la réalisation et l'acquisition	13
3.3.2. Convention pour l'hébergement	14
3.3.3. ENT et services Tiers	15
3.4. Quatrième niveau : la contractualisation avec les utilisateurs	18
3.4.1. Droits des utilisateurs	19
3.4.2. Obligations des utilisateurs	19
3.4.3. Identification / authentification	20
3.4.4. Responsabilité	20
3.4.5. Obligation de protection des données personnelles	20
3.5. Canevas de convention et modèles de contrat relatifs à la sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel	21
3.5.1. Identification des différents scénarii et qualification juridique des acteurs	21
3.5.2. Arbre de décision tendant à déterminer le modèle de contrat à utiliser comme base de travail	25
4. Cadre légal et réglementaire des fonctionnalités d'un ENT	26
4.1. Identification / authentification	26
4.1.1. Identifiants	26
4.1.2. Présomption	27
4.1.3. Usurpation d'identité numérique	28
4.2. Espaces d'échanges et de collaboration	28
4.3. Modération des contenus	29
4.4. Messagerie électronique et messagerie instantanée	30
4.4.1. Messagerie électronique	30
4.4.2. Messagerie instantanée	31
4.5. Espace individuel	32
4.6. Droit des tiers	32
4.6.1. Propriété littéraire et artistique	32
4.6.2. Vie privée et droit à l'image	33
4.7. Traçabilité	34
4.8. Atteinte à l'ENT	35
4.9. Audit et contrôle	35

4.10. Suivi des accès, cookies et statistiques .....	37
4.11. Conservation des données .....	38
4.12. Archivage .....	38
Annexe 1 : Modèles de contrat relatifs à la sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel	39
Annexe 2 : Modèle de mention d'information susceptible d'être transmis à la société en charge de la solution logicielle de l'ENT	85
Annexe 3 : Exemple type de fiche de registre afférent à la gestion d'un ENT	87
Annexe 4 : Canevas type d'une convention de partenariat	89
Annexe 5 : Description des mesures de sécurité mises en œuvre	91

## Table des illustrations

Figure 1 : Arbre de décision tendant à déterminer le modèle de contrat à utiliser comme base de travail .....	25
---	----

# 1. Préambule

---

Les aspects juridiques des documents opérationnels du schéma directeur des environnements numériques de travail (SDET) sont destinés à **éclairer les porteurs de projets, les autorités académiques, les équipes d'accompagnement (personnels des DANE, des DSDEN, des circonscriptions, référents numériques) sur le cadre juridique relatif à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un projet d'environnement numérique de travail (ENT).**

Ce document est aussi l'occasion de **rappeler les règles relatives à l'utilisation d'un ENT** et s'adresse donc également aux responsables de traitement (chefs d'établissement, IA-DASEN, le cas échéant collectivités territoriales) et aux utilisateurs.

Il est destiné à éclairer le lecteur dans sa compréhension des enjeux juridiques du cadre de confiance d'un projet ENT et d'un usage responsable.

Les présents chapitres ne se substituent ni au code de l'éducation, ni aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux ENT, et plus généralement aux outils et services du numérique éducatif.

Ils ne se substituent pas non plus aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

Des **sections de ce document sont également dédiées au respect des exigences contractuelles issues de la réglementation Informatique et Libertés et qui ont vocation à proposer des outils et modèles tendant à faciliter la contractualisation** entre les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre des activités de traitement dans le cadre d'un ENT.

## 2. Rappel synthétique du cadre juridique de référence

---

### 2.1. Le cadre juridique de l'ENT est issu d'une variété de textes législatifs et réglementaires

L'ENT est l'une des composantes sur lesquelles s'appuie le service public du numérique éducatif. L'article L.131-2 alinéa 2 du Code de l'éducation prévoit que :

« Dans le cadre du service public de l'enseignement et afin de contribuer à ses missions, un service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance est organisé pour, notamment :

1° Mettre à disposition des écoles et des établissements scolaires une offre diversifiée de services numériques permettant de prolonger l'offre des enseignements qui y sont dispensés, d'enrichir les modalités d'enseignement et de faciliter la mise en œuvre d'une aide personnalisée à tous les élèves ;

2° Proposer aux enseignants une offre diversifiée de ressources pédagogiques, des contenus et des services contribuant à leur formation ainsi que des outils de suivi de leurs élèves et de communication avec les familles ;

3° Assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire, notamment ceux à besoins éducatifs particuliers. Des supports numériques adaptés peuvent être fournis en fonction des besoins spécifiques de l'élève ;

4° Contribuer au développement de projets innovants et à des expérimentations pédagogiques favorisant les usages du numérique à l'école et la coopération.

5° Mettre à la disposition des familles assurant l'instruction obligatoire conformément au premier alinéa du présent article ainsi que de leurs circonscriptions ou établissements de rattachement, dans le respect des conditions fixées à l'article L. 131-5 :

a) Une offre numérique minimale assurant pour chaque enfant le partage des valeurs de la République et l'exercice de la citoyenneté, tels que prévus à l'article L. 111-1 ;

b) Une offre diversifiée et adaptée pour les parents et les accompagnants des enfants instruits en famille ;

c) Des outils adaptés et innovants de suivi, de communication, d'échange et de retour d'expérience avec les familles assurant l'instruction obligatoire.

Dans le cadre de ce service public, la détermination du choix des ressources utilisées tient compte de l'offre de logiciels libres et de documents au format ouvert, si elle existe. »

- Il s'agit d'un outil au service de la pédagogie. À ce titre, il se voit donc appliquer les dispositions du Code de l'éducation pour les dispositions qui lui sont applicables.
- L'ENT permet d'effectuer des démarches ou des formalités administratives, des échanges et collaborations entre écoles et établissements d'un même ENT ou d'ENT différents, ainsi que l'accès à des services Tiers en dehors du périmètre de responsabilité de l'ENT.
- L'ENT est aussi un espace de travail pour l'ensemble de la communauté éducative tel que mentionné dans la définition même des ENT qui s'appuie sur l'article L.111-3 du Code de l'éducation.

À ce titre, pour les enseignants, l'ENT se verra appliquer les règles relatives aux droits et obligations des agents de la fonction publique et les règles d'organisation professionnelle qui y sont attachées.

Concernant les élèves, la notion de travail renvoie au caractère éducatif et pédagogique de cet espace.

À ce titre, les usages de l'ENT devront être conformes à sa destination et remplir les objectifs d'enseignement et d'échanges entre les membres de la communauté éducative.

- L'ENT est également un espace d'échanges de documentations et d'informations administratives relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'école ou de l'établissement.

En tout état de cause, en tant qu'espace de travail, l'ENT se verra appliquer l'ensemble des règles relatives à la régulation des contenus et au droit de la propriété intellectuelle.

- L'ENT a une fonction dédiée. Etant, par nature, un ensemble intégré de services et contenus numériques, son développement, son déploiement et son utilisation sont régis par les réglementations en droit du numérique et des nouvelles technologies incluant le droit de l'internet ou des communications électroniques.
- Enfin, l'ENT, parce qu'il permet la collecte et le traitement de données à caractère personnel, doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel (Cf. section suivante).

## 2.2. Cadre juridique relatif à la protection des données personnelles

Un ENT donne lieu à un traitement de données à caractère personnel. De fait, l'ENT s'inscrit nécessairement dans le cadre du respect du RGPD, entré en application le 25 mai 2018 et de la loi relative à l'Informatique, aux fichiers et libertés modifiée.

A cet effet, il convient impérativement de porter une forte attention à la conformité à cette réglementation, dans le déploiement comme dans la gestion ultérieure de ces ENT.

Pour ce faire, le premier réflexe demeure celui d'associer à la réflexion les délégués à la protection des données de chaque collectivité, autorité académique et établissements impliqués.

En synthèse ensuite, il importe de retenir :

- La nécessité de garantir le respect des grands principes de la réglementation relative à la protection des données définis à l'article 6 du RGPD<sup>1</sup> et ce dès la conception du projet. Ce faisant, notamment, seules les données absolument nécessaires à l'atteinte des finalités du traitement seront traitées (conformément au principe de minimisation) et pour une durée limitée (principe d'adéquation de la durée de conservation). Toutes les mesures élémentaires de sécurité recommandées par les autorités autorisées (CEPD, CNIL, ANSSI) seront encore déployées pour prévenir les risques d'altération des données, de perte ou d'accès non autorisé à ces dernières ;
- La nécessité de garantir une contractualisation conforme entre les différents acteurs du traitement ;
- La nécessité d'informer les personnes concernées (soit toutes les personnes dont les données sont traitées) sur les conditions de traitement de leurs données. A cet effet, le cadre de référence est fixé par les dispositions des articles 13 et 14 du RGPD<sup>1</sup>. Il est, ainsi conseillé, d'intégrer directement sur les ENT, en pied de page des écrans d'accueil et de connexion, l'accès à une information de ce type. Un modèle d'informations relatives au traitement de données personnelles relatif à la gestion de l'espace numérique de travail est proposé en annexes.
- La nécessité de documenter la conformité de cette activité de traitement, via, a minima, une inscription au sein du registre des activités de traitement de chaque responsable de traitement et de chaque sous-traitant (conformément au cadre défini à l'article 30 du RGPD), voire la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) conformément aux dispositions de l'article 35 du RGPD<sup>1</sup>.

La gestion des ENT ne figurant pas dans la liste établie par la CNIL des traitements obligatoirement soumis à la réalisation d'une AIPD (issue de la délibération de la CNIL n°2018-327), la soumission à cette obligation doit être appréciée selon l'identification de 2 critères parmi une liste de 9 en application des lignes directrices sur les analyses d'impact relatives à la protection des données adoptées par la délibération de la CNIL n° 2018-326 du 11 octobre 2018.

Or, si l'on s'en tient à cette liste, trois de ces critères semblent pouvoir être réunis :

- la vulnérabilité des personnes concernées (en l'occurrence des enfants) ;
- la collecte de données sensibles ou hautement personnelles compte tenu des informations susceptibles d'être échangées à travers un ENT, notamment dans le cadre des échanges entre les membres de la communauté éducative et les parents ;
- le fait qu'il s'agisse d'une collecte à large échelle. Reste que sur cette notion de « large échelle », le considérant 91 du RGPD évoque un niveau régional, national ou international. De sorte que ce critère sera essentiellement satisfait pour les ENT mutualisés à une échelle régionale.

Il appartient en tout état de cause, aux responsables de traitement, en lien avec leur délégué à la protection des données, d'apprécier la nécessité ou non de réaliser ce type d'analyse approfondie.

Dès lors que l'inscription au sein du registre de cette activité de traitement constitue, en revanche, une obligation commune à l'ensemble des acteurs, il est proposé en annexes, à titre indicatif, un exemple type de fiche de registre afférent à la gestion d'un ENT.

**S'agissant du conventionnement obligatoire** dans le cadre de la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel sur lequel sont conduits à intervenir plusieurs acteurs, les articles 26 (Responsables conjoints du traitement) et 28 (Sous-traitant) du RGPD<sup>1</sup> s'appliquent.

**S'agissant ensuite des critères de qualification d'un responsable de traitement et d'un sous-traitant**, les définitions de l'article 4 du RGPD<sup>1</sup> s'appliquent.

Pour préciser ces notions, le Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) a publié le 7 juillet 2021 des lignes directrices relatives aux notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD (n°07/2020).

Il s'agit donc, à date, du principal référentiel pertinent sur ce sujet particulier.

Ce faisant, il conviendra de retenir pour distinguer ces notions de responsable de traitement et de sous-traitant, déterminantes pour le respect d'une contractualisation conforme, les critères de qualification synthétisés ci-après :

#### **Le responsable de traitement :**

- Intervient dans la détermination des finalités et des moyens du traitement, :
  - ▶ soit parce qu'il est associé directement aux décisions prises dans le cadre de la gouvernance de l'activité de traitement ;
  - ▶ soit parce qu'il dispose d'une large autonomie dans la détermination des moyens du traitement à raison de l'expertise dont il dispose ou d'une volonté des parties (à cet effet, il n'est pas prévu que son activité soit contrôlée ou auditée par l'autre partie) ;
  - ▶ soit encore parce qu'il assume un rôle majeur sur l'activité de traitement concernée ; qu'il est responsable, par exemple, de répondre seul aux demandes

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données : <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj?locale=fr>

d'accès des personnes concernées et qu'il est à ce titre directement connu d'elles ;

- ▶ soit enfin parce qu'il dispose de compétences résultant de la législation, par exemple, lorsqu'il est désigné par la loi ou lorsque la législation lui confie une mission de service public impliquant la mise en œuvre d'un traitement de données.

#### **Le sous-traitant, pour sa part**

- Traite des données pour le compte du responsable de traitement. A ce titre :
  - ▶ il ne participe pas directement à la gouvernance de l'activité de traitement ;
  - ▶ il n'agit sur le traitement que sur instruction du responsable de traitement, lequel dispose, par suite, d'un pouvoir de contrôle et d'audit sur les conditions d'exécution de ces instructions ;
  - ▶ il respecte les conditions de mise en œuvre du traitement (y compris techniques), telles qu'elles ont été définies par le responsable du traitement.

C'est à partir de ce cadre juridique et de l'analyse des hypothèses partenariales existantes sur les différents territoires, qu'il est permis de distinguer plusieurs scénarii alternatifs de conventionnement présentés dans la section 3.5.1 de ce document.

## **2.3. ENT et responsabilités**

Dans un ENT la responsabilité est plurielle, comme le sont les intervenants.

En matière de responsabilité relative au déploiement et à l'exploitation, le projet ENT s'inscrit dans le cadre de la répartition de compétences entre les collectivités territoriales et l'État, conformément aux conventions de partenariat établies dans le cadre du portage du projet ENT.

En matière de responsabilité de réalisation/intégration et d'hébergement, la responsabilité porte sur l'éditeur / intégrateur, l'hébergeur / exploitant de la solution ENT elle-même qui doit nécessairement répondre aux exigences fixées par les porteurs de projet et la maîtrise d'ouvrage. Les règles de responsabilité sont précisées dans les marchés publics liant la maîtrise d'ouvrage du projet aux prestataires de solution ENT.

En matière de responsabilité relative à la publication, il apparaît, compte tenu de ses activités et responsabilités, que le directeur de la publication de l'ENT doit être :

- Le chef d'établissement pour le second degré ;

- Le directeur d'école ou l'IA-DASEN dans la mesure où l'école n'a pas la personnalité juridique.

En matière d'utilisation de l'ENT, la responsabilité réside également sur les épaules de l'utilisateur lui-même qui, quel que soit son statut, est responsable de ses agissements. L'utilisateur doit, par principe, respecter la loi et s'interdit tout usage illicite ou contraire à la charte d'utilisation des services numériques de l'ENT (et ses éventuelles conditions particulières).

L'utilisateur peut se voir appliquer d'autres règles particulières telles que celles prévues par une charte du personnel pour les enseignants ou le règlement intérieur de l'établissement pour les élèves.

L'ENT ayant vocation à être utilisé par des personnes mineures, il doit être porté une attention particulière à la protection de celles-ci. Dans le cadre de l'obligation de surveillance et de sécurité de l'établissement scolaire sur les élèves mineurs<sup>2</sup>, la mise en œuvre d'un ENT devra être organisée au regard de cette obligation.

---

<sup>2</sup> Article 1242 du Code civil énonçant le principe de la responsabilité des membres de l'enseignement public à raison des dommages causés par les élèves qui leur sont confiés, du fait de fautes, d'imprudences ou de négligences ; Article L.911-4 du Code de l'éducation prévoyant, pour les mêmes dommages - et devant les juridictions de l'ordre judiciaire - la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public ; Articles L.912-1 et L.913-1 du Code de l'éducation selon lequel les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves ; Article R.421-5 du Code de l'éducation, relatif aux EPLE, définissant les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

## 3. ENT et contractualisation

---

Différents niveaux de relations contractuelles doivent être envisagés.

### 3.1. Premier niveau : une convention de partenariat pour le portage du projet ENT

Les collectivités territoriales (ou groupement de collectivités territoriales) concernées, les autorités académiques, notamment pour le compte des écoles, et, le cas échéant, les établissements, signent une convention de partenariat ayant pour objet de définir le portage du projet et les rôles et responsabilités respectifs de ses différentes parties prenantes, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT, la fourniture, au bénéfice des responsables de traitements, des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

La maîtrise d'ouvrage sera représentée généralement par les collectivités territoriales en partenariat avec les académies (cf. Chapitre « Objectifs, positionnement et organisation » du document principal du SDET).

Il est recommandé de conclure une convention de partenariat entre porteurs de projet que sont les collectivités territoriales ou groupements de collectivités et les académies notamment.

Le ou les prestataires chargés de la fourniture et de la mise en œuvre des solutions ENT sont sélectionnés par les parties à la convention de partenariat et ne sont pas partie à cette dernière. Afin que les collectivités territoriales le souhaitant puissent rejoindre une convention de partenariat, un mécanisme d'adhésion à ladite convention, par avenant, peut être envisagé.

En tout état de cause, la convention de partenariat doit être adaptée pour tenir compte de la réalité opérationnelle de chaque projet. Elle peut concerner par exemple d'autres structures que les établissements scolaires du premier et/ou du second degré.

Dans le cas particulier de l'extraction de données des annuaires ENT pour alimenter en données à caractère personnel les solutions de gestion des équipements fixes et mobiles et de gestion de classe conformes aux cadres de référence CARINE et CARMO, une convention de partenariat entre l'État et les collectivités territoriales concernées s'impose. Cette convention définit les modalités et conditions d'exploitation des données et en rappelle notamment les finalités. Cette extraction peut être opérée uniquement si le traitement est inscrit dans le registre du responsable de traitement et prévoit une extraction pour une telle finalité.

## **3.2. Deuxième niveau : une convention spécifique de sécurisation des traitements de données à caractère personnel (Accord de responsabilité du traitement)**

Dès lors que les différentes parties à la convention de partenariat participent aux décisions stratégiques du projet et sont ainsi impliquées dans la détermination des finalités et des moyens des traitements de données à caractère personnel associés, elles recouvrent la qualité de responsable de traitement au sens de l'article 4 du RGPD.

Par suite et conformément aux dispositions de l'article 26 du RGPD, une convention de responsabilité de traitement conjointe doit impérativement être formalisée entre ces différentes entités.

Lorsque la responsabilité conjointe est également partagée avec les établissements d'enseignement, dès lors que ceux-ci disposent de la personnalité morale et qu'ils exercent un rôle actif sur ce traitement, ces établissements, bien que n'étant pas partie à la convention de partenariat, seront partie à la convention de responsabilité conjointe.

En effet, si les chefs d'établissements assument une part de responsabilité de traitement, dès lors qu'il leur appartient, notamment, de déterminer les modules de l'ENT dont ils entendent se doter, ils ne sont pas systématiquement signataires des conventions de partenariat.

C'est pourquoi et par souci de lisibilité, il demeure, à ce jour, plus aisé de formaliser une convention de responsabilité de traitement conjointe se référant à la convention de partenariat mais lui étant pour autant distincte.

Si une grande latitude est consentie aux parties dans la formalisation de ce type de convention, laquelle se doit de clarifier les responsabilités et obligations assumées par chacune des parties à l'égard des traitements en cause, des modèles types de convention sont néanmoins mis à disposition en annexe 1 de ce document.

## 3.3. Troisième niveau : convention(s) encadrant la réalisation, l'acquisition et l'exploitation d'une solution ENT

### 3.3.1. Convention pour la réalisation et l'acquisition

Aux fins de réalisation de l'ENT, un cahier des charges fonctionnel et technique est rédigé en vue de la sélection d'un prestataire pour la mise en œuvre et le déploiement de la solution ENT.

L'acquisition de la solution ENT suit les règles de la commande publique. La sélection du prestataire fournisseur de la solution ENT, la réalisation de la solution et sa mise en œuvre se conforment aux dispositions légales relatives aux marchés publics.

Les éditeurs, intégrateurs, exploitants ENT assurent la maîtrise d'œuvre, définie dans le marché public de la maîtrise d'ouvrage ou, à défaut, dans un contrat de prestations.

Quels que soient la nature et le choix du type de solution ENT, des clauses standards doivent être prévues : recette, maintenance, propriété intellectuelle, garanties, sécurité, responsabilité, qualité de service, réversibilité et portabilité des données, accès aux codes sources, etc.

La clause dédiée à la propriété intellectuelle peut différer selon qu'il est opté pour une solution standard (mise à disposition en mode SaaS ou concession d'une licence non exclusive) ou une solution développée spécifiquement dans le cadre du projet ENT à partir du cahier des charges fonctionnel et technique (et pour laquelle le porteur du projet peut souhaiter se réserver la propriété exclusive en prévoyant une clause de cession des droits de propriété intellectuelle exclusive).

Une clause adaptée doit prévoir et faciliter la réversibilité des projets ENT et ainsi préciser les exigences en cas de renouvellement/changement du marché et/ou du prestataire au cours du marché. Il doit être apporté un soin particulier, par le porteur de projet dans son cahier des charges, à la rédaction de cette clause afin de permettre la continuité du projet ENT.

Une clause de sous-traitance conforme aux exigences de l'article 28 du RGPD doit encore impérativement être intégrée à ce type de contrat. Un modèle de clause de sous-traitance est proposé en annexe 1 de ce document. Il est à cet effet recommandé de solliciter, dans les documents de la candidature liée à la consultation en cause, un détail des garanties mises en œuvre pour permettre le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Ces éléments doivent également permettre de vérifier les garanties mises en œuvre par les candidats pour assurer la sécurité des données et être en mesure d'évaluer cette dernière. La portabilité de données personnelles des utilisateurs entre ENT doit permettre de faciliter la reprise de données en cas de réversibilité et la transition entre solutions ENT différentes.

Une clause d'accès aux codes sources doit être prévue pour des cas spécifiques et limités de défaillance du fournisseur de la solution ENT et des services associés (maintenance, support, formation...).

### 3.3.2. Convention pour l'hébergement

L'hébergement d'une solution ENT peut se faire par infogérance :

- Auprès d'une Entreprise de Services du Numérique (ESN) ;
- Ou auprès d'un service informatique de la collectivité territoriale ou de l'académie ;
- Ou auprès d'une société proposant une solution ENT en mode SaaS.

Dans l'hypothèse de l'infogérance, plusieurs acteurs seront amenés à intervenir. Les relations avec chaque professionnel devront être contractuellement encadrées et préciser les règles de sécurité qui leur sont applicables dans le cadre de l'hébergement de l'ENT et des prestations associées à cet hébergement.

La fourniture des prestations d'hébergement suit les règles de la commande publique. La sélection du prestataire hébergeur, et la fourniture de la prestation d'hébergement doivent se conformer aux dispositions légales relatives aux marchés publics.

Ce document contractuel devra impérativement contenir une clause de sous-traitance conforme aux exigences de l'article 28 du RGPD. Un modèle de clause de sous-traitance est proposé en annexe 1 de ce document

L'hébergeur s'engage à héberger les données dans un pays membre de l'Union européenne, ou avec l'autorisation expresse du responsable de traitement, dans des pays qui assurent un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet. En cas de transferts de données personnelles vers des pays hors Union européenne, le prestataire devra justifier d'une décision d'adéquation de la Commission européenne établissant que ce pays assure un niveau de protection adéquat des données personnelles en application de l'article 45 du RGPD ou de l'adoption d'un ou plusieurs outils reconnus par le RGPD pour permettre aux acteurs d'apporter un niveau de protection suffisant (tels que notamment les règles internes d'entreprise ou BCR, les clauses contractuelles types ou CCT), et, le cas échéant, de mesures qui complètent ces outils destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE en application des articles 46 et 47 du RGPD.

Élaboré en 2016, et mis à jour en mars 2022, l'ANSSI a publié la version 3.2 du référentiel SecNumCloud, référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services cloud. Ce référentiel permet ainsi à tout porteur de projet ENT de s'assurer de la protection du service cloud vis-à-vis du droit extra-européen, grâce à la combinaison de mesures techniques, opérationnelles et juridiques.

Ce référentiel est conforme aux exigences européennes relatives à la protection des données personnelles et aux suites de l'arrêt « Schrems II » de la Cour de justice de l'Union européenne rendu le 16 juillet 2020 qui a rappelé l'exigence de garantir une protection équivalente à celle offerte par le RGPD lorsque des données personnelles de citoyens européens sont transférées hors de l'Union européenne.

### 3.3.3. ENT et services Tiers

Les services natifs et les applications métier intégrées à l'ENT entrent dans le cadre de confiance tel que créé par le SDET. L'accès aux services Tiers est une finalité du traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d'un ENT. Elle devra être visée dans le registre des traitements du responsable de traitement et être portée à la connaissance des personnes concernées.

Ces services peuvent nécessiter un cadre juridique particulier lorsque des données à caractère personnel sont transmises à des tiers ou stockées en dehors du cadre de confiance (cf. chapitre « Positionnement : un cadre de confiance entre les parties prenantes de l'ENT » du document principal du SDET pour plus de détails).

Le responsable de traitement de l'ENT ne doit pas donner un accès aux utilisateurs vers les services Tiers si ces derniers ne respectent pas le SDET. Le responsable de traitement doit procéder aux vérifications nécessaires.

Les destinataires des données à caractère personnel devront figurer dans le registre des traitements du responsable de traitement ainsi que dans l'information portée à la connaissance des personnes concernées conformément au RGPD.

L'interfaçage entre l'ENT et des services Tiers implique dès lors la signature d'une convention de service avec les fournisseurs de services ou une adhésion au GAR.

#### CONVENTION DE SERVICE :

Concernant l'interopérabilité de la solution ENT avec des services Tiers, une convention de service doit être élaborée entre les porteurs de projets ENT et les fournisseurs de services Tiers concernés ainsi qu'avec les responsables de traitement dans le cas de transmission de données à caractère personnel (i.e. le DASEN dans le premier degré et le chef d'établissement dans le second degré) (ci-avant et ci-après la « convention de service »).

Cette convention doit permettre de préciser leurs rôles respectifs, leurs engagements et les modalités de traitement des données à caractère personnel des utilisateurs.

En conséquence, elle doit contenir un certain nombre de clauses fin de préciser les éléments suivants :

- Identification des parties concernées, par exemple :
  - Le responsable de traitement de l'ENT (chef d'établissement, IA-DASEN), dans le cas de transmission de données à caractère personnel ;
  - Le(s) responsable(s) de la mise en œuvre du projet ENT (collectivités, services académiques) ;
  - Le responsable du service Tiers ;

- Rôle de chacune des parties concernées :
  - Le responsable de traitement ;
  - Le fournisseur d'identité ;
  - Le fournisseur de service.
  
- L'organisation entre les différentes parties, en particulier :
  - Les moyens mis en œuvre pour assurer la coordination entre les différentes parties ;
  - Les conditions d'adhésion et de retrait du responsable de la mise en œuvre du projet ENT ;
  - Les conditions d'adhésion et de retrait du responsable du service Tiers ;
  - Les relations entre membres : définition des relations bilatérales acceptées entre un fournisseur de service et un fournisseur d'identité ;
  - La définition des documents de référence (dont les documents d'architecture technique).
  
- Les engagements respectifs des différents acteurs
  - Les responsabilités communes ;
  - Les engagements des fournisseurs d'identité ;
  - Les engagements des fournisseurs de service ;
  - Les engagements des administrateurs de la solution ENT ;
  - La durée de l'accord et les conditions de rupture et de renouvellement.
  
- Les conditions et modalités d'accès / retrait au service Tiers : la convention de service prévoit notamment les conditions (qualité de service par exemple) et modalités d'accès et de retrait d'un utilisateur à un service Tiers, notamment, celle-ci mentionnera les éléments suivants :
  - L'accès / retrait d'un utilisateur de sa propre initiative (via l'ENT, via un formulaire en ligne à la première connexion...) ;
  - L'accès / retrait d'un utilisateur par un tiers (directeur d'école, chef d'établissement, administrateur de l'ENT...) ;
  - La durée de conservation, récupération et suppression des données à caractère personnel dont les données produites dans les services Tiers.
  
- Les données transmises.

La convention de service stipule clairement les données nécessaires devant être transmises par l'ENT afin d'assurer l'authentification et le contrôle d'accès et indispensables au fonctionnement du service Tiers ainsi que les destinataires et la finalité du traitement de données à caractère personnel le cas échéant, en respectant les données autorisées selon la catégorie du service Tiers définies plus haut et les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les données transmises ne peuvent pas être utilisées pour d'autres finalités de traitement que celles indispensables à la fourniture du service.

- La capacité à sous-traiter.  
La convention de service précise la capacité d'un des acteurs du projet à sous-traiter tout ou partie de ses activités. Le cas échéant, les conditions, devoirs et responsabilités relatifs à cette sous-traitance sont précisés dans la convention.
- Une clause réversibilité.
- Une clause de sous-traitance conforme aux exigences de l'article 28 du RGPD lorsque la convention de service identifie un sous-traitant au sens du RGPD (un modèle de clause de sous-traitance est proposé en annexe 1 de ce document).

Il est précisé que la liste fournie ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle identifie les éléments indispensables pour qu'un service Tiers puisse s'interfacer avec un ENT. Les parties concernées sont libres de faire apparaître aux termes de la convention tous les éléments complémentaires qui leur semblent importants de souligner dans le cadre du projet ENT, sous réserve que ces éléments respectent la législation en vigueur, et soient notamment conformes aux informations visées dans le registre des traitements pour le traitement en question.

#### **GESTIONNAIRE D'ACCES AUX RESSOURCES (GAR) :**

La solution ENT pourra également s'interfacer avec d'autres services Tiers via le GAR permettant de garantir le cadre de confiance. La CNIL l'encourage et note que le dispositif s'inscrit dans l'esprit du RGPD<sup>3</sup>. En pratique, le contrat d'adhésion au GAR des services Tiers comprend également une charte éthique.

---

<sup>3</sup> Délibération n°2017-253 du 21 septembre 2017 portant avis sur un projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre par le ministère de l'éducation nationale d'un traitement de données à caractère personnel dénommé gestionnaire d'accès aux ressources (AV n°17000891).

Ainsi, dans un premier temps, les fournisseurs de services Tiers doivent s'engager en signant un contrat d'adhésion et respecter un référentiel technique et fonctionnel. Dans un second temps, la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel permet aux utilisateurs et partenaires de bénéficier des services du GAR et de transmettre aux fournisseurs de ressources adhérents uniquement les données identifiées en amont comme nécessaires<sup>4</sup>.

La liste des acteurs ENT (éditeurs, intégrateurs ENT, projets ENT) et des fournisseurs de ressources adhérents au GAR est publiée sur le [site du GAR](#)<sup>5</sup>.

## 3.4. Quatrième niveau : la contractualisation avec les utilisateurs

Préalablement, à toute utilisation, les utilisateurs de l'ENT devront prendre connaissance et accepter des conditions générales d'utilisation rappelant les droits et les obligations des parties.

Les conditions générales de fonctionnement, d'accès, et d'utilisation de l'ENT sont généralement fixées dans un document de référence dénommé « charte d'usage des services numériques ».

Ces règles sont de nature contractuelle. L'utilisateur doit les accepter lors de sa première connexion à l'ENT.

L'utilisateur de l'ENT doit respecter les règles qui lui sont ainsi fixées. À défaut il pourra être sanctionné de différentes manières (restriction d'usage, suppression de compte, sanction disciplinaire...).

La terminologie et la forme de la charte d'usage des services numériques ne sont pas figés, l'essentiel étant que :

- Ses conditions soient claires dans leur rédaction ;
- Ses conditions soient acceptées formellement par l'utilisateur lors de leur première connexion pour leur être opposables ;
- Ses modifications soient portées à la connaissance de l'utilisateur de manière claire et explicite (idéalement comme une étape obligatoire à l'occasion de la prochaine connexion à l'ENT).

La charte d'usage des services numériques vient ainsi compléter d'autres documents tels que le règlement intérieur des écoles et des établissements.

---

<sup>4</sup> Arrêté du 18 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre par le ministère de l'éducation nationale d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « gestionnaire d'accès aux ressources » (GAR) (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/12/18/MENN1729109A/jo/texte/fr>).

<sup>5</sup> Site du GAR (<https://gar.education.fr>).

La charte d'usage des services numériques doit énoncer les différentes règles de droit s'appliquant à l'utilisation de l'ENT. Elle comprend de manière non exhaustive, le respect de la vie privée, du droit à l'image, de la propriété intellectuelle, de la protection des données, la responsabilité du directeur de publication dans les espaces partagés.

La charte d'usage des services numériques doit également inciter les utilisateurs à respecter les conditions de sécurité entourant l'ENT et à ne commettre aucun acte illicite ou portant atteinte aux droits des tiers.

### 3.4.1. Droits des utilisateurs

La charte d'usage des services numériques rappelle les droits des utilisateurs et notamment :

- Les conditions dans lesquelles les utilisateurs ont le droit d'accéder à l'ENT en précisant les services de base et les services complémentaires auxquels les utilisateurs accèdent suivant leur catégorie ;
- La possibilité de stocker du contenu dans l'ENT ;
- Tous les droits relatifs à la protection de leurs données à caractère personnel ;
- Le droit au respect de la vie privée résiduelle ;
- Les conditions d'accès et d'échanges aux espaces de contributions personnelles, aux espaces, de stockage d'informations individuelles et aux espaces de commentaires et de publication.

### 3.4.2. Obligations des utilisateurs

La charte d'usage des services numériques rappelle également les obligations des utilisateurs parmi lesquelles :

- Le respect du principe de neutralité religieuse, politique et commerciale ;
- Le respect des droits des tiers ;
- L'interdiction de diffuser et d'accéder à des contenus illicites ;
- Le respect des finalités de l'ENT ;
- Le respect de l'intégrité technique des systèmes d'information.

### 3.4.3. Identification / authentification

La charte d'usage des services numériques souligne le caractère éminemment personnel du couple identifiant / mot de passe permettant d'accéder aux services de l'ENT.

Ce rappel permet d'introduire le principe suivant lequel toute utilisation du mot de passe est présumée effectuée au nom de l'utilisateur, de sorte que l'utilisateur demeurera seul responsable de l'utilisation de l'ENT qui sera faite sous son identifiant.

### 3.4.4. Responsabilité

Outre les éléments de responsabilité généraux, la charte d'usage des services numériques à destination des utilisateurs précise que l'utilisateur est responsable de l'utilisation de son espace individuel, des contributions qu'il publie et des informations qu'il échange sur les espaces de commentaires et de publication.

### 3.4.5. Obligation de protection des données personnelles

S'agissant de l'ENT, la charte d'usage des services numériques précise que le ou les responsable(s) du traitement mettent en œuvre un traitement de données à caractère personnel ainsi que les caractéristiques dudit traitement (finalités, base légale, catégorie de données collectées, conditions de collecte, destinataires, durée de conservation).

La charte d'usage des services numériques informe également l'utilisateur des droits dont il dispose concernant la protection de ses données à caractère personnel et précise les modalités d'exercice de ses droits (voir en ce sens l'article 2.2 Cadre juridique relatif à la protection des données personnelles).

## 3.5. Canevas de convention et modèles de contrat relatifs à la sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel

### 3.5.1. Identification des différents scénarii et qualification juridique des acteurs

Les retours des territoires permettent de dégager 3 scénarii distincts, identifiés pour les seuls établissements publics, lesquels recouvrent la très grande majorité des situations.

#### Scénario 1

Il s'agit, tout d'abord, de la situation dans laquelle une (ou plusieurs) autorité(s) académique(s) décide avec une ou plusieurs collectivité(s) territoriale(s)<sup>6</sup> de développer pour les élèves du 1<sup>er</sup> degré de leur ressort un ENT, lorsque dès le départ, il est acté d'une démarche partenariale et concertée dans la construction du projet et de l'activité de traitement de données à caractère personnel associée.

Ces situations sont aisément identifiables, dès lors, par exemple, qu'il est prévu dans la convention de partenariat de déploiement de l'ENT, la mise en place de comités de pilotage stratégiques au sein desquels siègent les autorités académiques et les collectivités ou qu'il est encore prévu la possibilité pour la collectivité de créer pour ses besoins propres un module sur l'ENT.

Auquel cas, il est considéré, parce que les parties peuvent intervenir conjointement sur les finalités et les moyens de l'activité de traitement (y compris s'il est permis de confier certains pouvoirs de décision exclusivement à l'une ou l'autre des parties) que **celles-ci exercent une responsabilité de traitement conjointe sur ce traitement.**

#### Conventions signées dans le cadre de ce scénario :

1 – Convention de partenariat entre une (ou plusieurs) autorité(s) académique(s) et une ou plusieurs collectivité(s) territoriale(s)

2 – Convention de responsabilité de traitement conjointe relative à la sécurisation juridique des traitements de données à caractère personnel signée entre les autorités académiques et les collectivités territoriales signataires de la convention de partenariat

---

<sup>6</sup> L'expression « collectivité territoriale » doit être entendue ici au sens large. Il peut, par exemple, également s'agir de groupements de collectivités locales comme des syndicats mixtes. Cette remarque est valable pour les trois scénarii et l'ensemble des documents (qu'il conviendra d'adapter le cas échéant).

3 – Clause de sous-traitance via un article/annexe « Confidentialité et protection des données personnelles » intégré dans le marché signé avec l'éditeur de la solution ENT (signé selon ce qui aura été convenu entre les parties par l'autorité académique ou plus généralement par une collectivité territoriale)

## Scénario 2

Il s'agit, ensuite, de la situation **dans laquelle une (ou plusieurs) autorité(s) académique(s) décident avec une ou plusieurs collectivité(s) territoriale(s) de développer pour les élèves du 2<sup>nd</sup> degré de leur ressort un ENT.**

S'agissant de ces situations, il est considéré que **la responsabilité de traitement est conjointe entre les autorités académiques et les collectivités** pour les mêmes raisons que celles du scénario précité (soit une relation partenariale et une association dans des comités de pilotage permettant une intervention concertée sur les finalités et les moyens du traitement) mais qu'elle est, au demeurant, **partagée également avec les établissements d'enseignement**, dès lors que ceux-ci disposent de la personnalité morale et qu'ils exercent un rôle actif sur ce traitement.

C'est à ces établissements qu'appartient, en effet, la possibilité de choisir les modules de l'ENT utilisés (donc en cela, d'intervenir sur les finalités du traitement). Par ailleurs, leur avis est également sollicité sur les décisions de développement de l'ENT *via* des instances de gouvernance du projet.

### Conventions signées dans le cadre de ce scénario :

1 – Convention de partenariat entre une (ou plusieurs) autorité(s) académique(s) et une ou plusieurs collectivité(s) territoriale(s)

2 – Convention de responsabilité de traitement conjointe relative à la sécurisation juridique des traitements de données à caractère personnel signée entre les autorités académiques, les collectivités territoriales signataires de la convention de partenariat et les établissements publics locaux d'enseignement (1 convention par établissement<sup>7</sup>)

3 – Clause de sous-traitance via un article/annexe « Confidentialité et protection des données personnelles » intégré dans le marché signé avec l'éditeur de la solution ENT (signé selon ce qui aura été convenu entre les parties à la convention de partenariat par l'autorité académique ou plus généralement par une collectivité territoriale)

4 – Convention « Confidentialité et protection des données personnelles » signée ensuite entre chaque établissement et le prestataire retenu pour la solution ENT.

---

<sup>7</sup> Des solutions techniques peuvent parfaitement être envisagées pour faciliter ces signatures, de même qu'une convention-cadre est envisageable dès lors que plusieurs établissements ont recours au même prestataire avec les mêmes fonctionnalités pour l'ENT utilisé.

### Scénario 3

Il s'agit, enfin, de la situation où **plusieurs autorités académiques décident avec plusieurs collectivités territoriales de développer pour les élèves du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré de leur ressort un ENT commun** à l'ensemble des établissements du territoire.

S'agissant de ces situations et à raison de l'essence même de ce type de projet, il est considéré et constaté dans la pratique qu'une démarche partenariale impulsée au niveau régional est engagée et conduit, à nouveau, à **une responsabilité de traitement conjointe des parties sur les opérations effectuées sur les données à caractère personnel concernées**.

Reste que la difficulté, pour ce type de situation, procède de ce qu'une convention de responsabilité de traitement conjointe soit obligatoirement signée par tous les établissements d'enseignement concernés (puisque'ils assument eux-mêmes une responsabilité de traitement) et qu'à cet effet, il n'est pas forcément aisé de déterminer s'il est préférable de signer un contrat dédié par établissement ou par ressort d'établissements (tous les établissements d'un département par exemple).

La praticité opérationnelle sera appréciée au cas par cas.

#### Conventions signées dans le cadre de ce scénario :

1 – Convention de partenariat entre plusieurs autorités académiques et plusieurs collectivités territoriales

2 – Convention de responsabilité de traitement conjointe relative à la sécurisation juridique des traitements de données à caractère personnel signée entre les autorités académiques, les collectivités territoriales signataires de la convention de partenariat + les établissements publics locaux d'enseignement (1 convention par établissement ou pour tous les établissements situés sur un ressort territorial donné)

3 – Clause de sous-traitance via un article/annexe « Confidentialité et protection des données personnelles » intégré dans le marché signé avec la société éditrice de la solution ENT (signé selon ce qui aura été convenu entre les parties à la convention de partenariat par l'autorité académique ou plus généralement par une collectivité territoriale)

4 – Convention « Confidentialité et protection des données personnelles » signée ensuite entre chaque établissement et le prestataire retenu pour la solution ENT.

\*\*\*

En tout état de cause, de façon générale, il est considéré qu'il est préférable de **formaliser une convention de responsabilité de traitement conjointe dédiée à la sécurisation du traitement de données à caractère personnel autonome du contrat de partenariat**.

Au-delà de permettre une mise en conformité des situations en cours d'exécution beaucoup plus aisée, cette solution a l'immense mérite de faciliter une différenciation des acteurs concernés (notamment pour les établissements d'enseignement qui ne sont pas nécessairement associés aux conventions de partenariat mais qui revêtent la qualité de responsable de traitement).

Les modèles proposés ont donc été construits en considération de ce postulat liminaire.

Enfin, il sera considéré que quel que soit le scénario de déploiement de l'ENT, un accord de sous-traitance, conforme à l'article 28 du RGPD, devra nécessairement être formalisé avec la société éditrice de la solution ENT sous la forme d'un article ou d'une annexe « Confidentialité et protection des données personnelles » intégré dans le marché signé avec cette société.

Ce contrat pourra être signé par la partie à l'origine du financement de la solution logicielle et de sa maintenance, dès lors que, dans la convention de responsabilité de traitement conjointe relative à la sécurisation de l'opération de traitement, les conditions de la signature de ce contrat auront été suffisamment précisées.

A cet effet, nous avons formalisé un modèle de clause de sous-traitance avec une société éditrice (modèle n°4) lequel devra être adapté à chaque situation et annexé à tous les autres modèles de convention.

En tout état de cause, il est indispensable que les parties à la convention de partenariat s'accordent sur les conditions de sécurisation de la clause de sous-traitance avec la société éditrice du logiciel et sur les garanties minimales devant y figurer.

A partir de ces éléments, nous avons formalisé une arborescence permettant ensuite aisément de déterminer le modèle de contrat à privilégier selon la situation concernée.

Quel que soit le scénario en présence et conformément à ce qui ressort des développements qui précèdent, trois conventionnements sont donc systématiquement et cumulativement requis.

- **Une convention de partenariat** ayant pour objet de définir le portage du projet et les rôles et responsabilités de ses différentes parties prenantes. Ainsi une telle convention devrait avoir pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT, la fourniture, au bénéfice des responsables de traitements, des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.
- **Une convention de responsabilité de traitement conjointe de sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel** portant sur le déploiement d'un ENT ayant pour objet de préciser les responsabilités des entités intervenant sur les traitements de données à caractère personnel inhérents au déploiement de l'ENT (parties ou non à la convention de partenariat) – *Modèles 1 à 3 du présent kit*
- **Un conventionnement adéquat sur la protection des données à caractère personnel dans le marché de développement et de maintenance d'une solution ENT et des conventionnements spécifiques entre chaque établissement du 2<sup>nd</sup> degré et le prestataire de la solution ENT retenue ou entre chaque DSDEN et le prestataire de la solution ENT retenue pour le 1<sup>er</sup> degré** (clause/convention de sous-traitance conforme aux exigences de l'article 28 du RGPD) – *Modèles 4 et 5 ou 6 du présent kit*

A ce stade et s'il n'est pas possible de formaliser un modèle type de convention de partenariat, dès lors que par essence, les parties disposent d'une grande liberté dans la définition des rôles respectifs des différents partenaires dans le portage de ce projet, il sera proposé, à toutes fins utiles un canevas de construction de ce type de convention reprenant les principaux articles devant nécessairement la composer en annexe 4 de ce document. Il est à noter que ce canevas peut être complété par d'autres articles que les différents acteurs concernés jugeraient pertinent.

### 3.5.2. Arbre de décision tendant à déterminer le modèle de contrat à utiliser comme base de travail

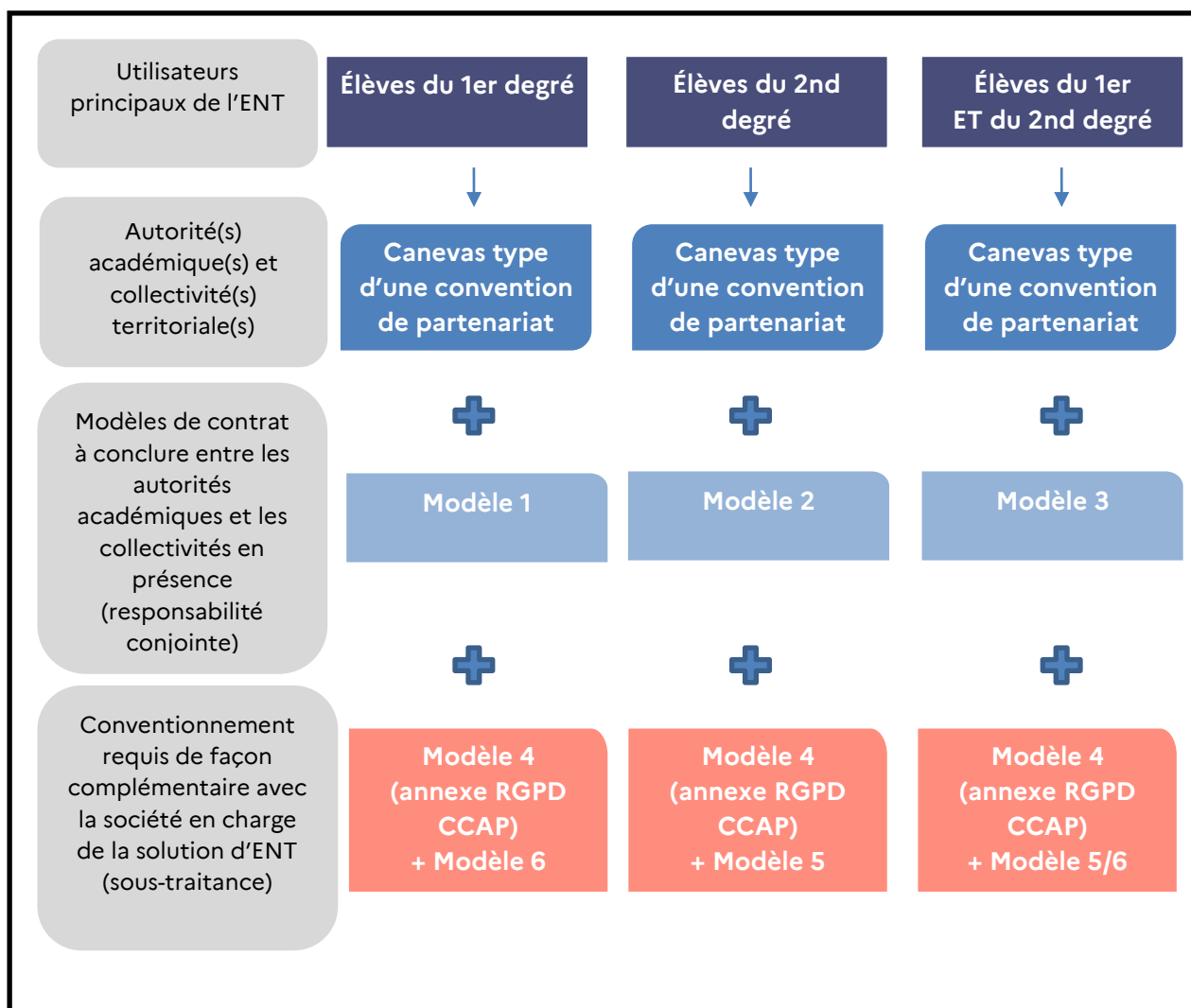


Figure 1 : Arbre de décision tendant à déterminer le modèle de contrat à utiliser comme base de travail

# 4. Cadre légal et réglementaire des fonctionnalités d'un ENT

---

## 4.1. Identification / authentification

### 4.1.1. Identifiants

Classiquement, la sécurisation de l'accès à l'ENT repose sur la fourniture et l'utilisation d'un couple identifiant/mot de passe. L'identité de l'utilisateur est vérifiée lors de l'accès à l'ENT. Ces identifiants et mots de passe sont strictement personnels à l'utilisateur. Ils sont distribués aux utilisateurs par la personne désignée comme référente de l'établissement ou de l'école.

Tout accès à l'ENT via le détournement de ces identifiants et mots de passe sera considéré comme un accès frauduleux. Les identifiants communiqués à chaque utilisateur sont associés à des droits d'accès aux services de la solution ENT définis en fonction des profils applicatifs.

Chaque utilisateur est responsable de ses identifiants et mots de passe et s'interdit de les communiquer.

Les administrateurs de l'ENT ou les fournisseurs d'identité externes en cas de délégation d'identification et d'authentification en assurent la gestion technique.

La mise en place d'un projet ENT impose de :

- Déterminer les conditions relatives à la remise des identifiants, à leur modification et au niveau de sécurité qui les entoure ;
- Déterminer une procédure d'opposition à mettre en œuvre en cas d'utilisation frauduleuse d'identifiants par des tiers ;

- Informer les utilisateurs, dans la charte d'usage des services numériques, de la procédure de gestion des identifiants et du fait qu'ils sont seuls responsables de leur utilisation ;
- Déterminer une procédure relative au contrôle par l'administrateur des identifiants et des mots de passe.

### 4.1.2. Présomption

L'utilisation des identifiants et mots de passe personnels de l'utilisateur entraîne une présomption d'identification de l'utilisateur. L'identifiant étant personnellement attribué à un utilisateur déterminé, les utilisateurs sont seuls responsables de la préservation et de la confidentialité de leur identifiant et de leur mot de passe et doivent accepter le fait que toute utilisation de leur identifiant et de leur mot de passe dans le cadre des services de l'ENT constitue une preuve de leur identité sauf dénonciation préalable de fraude.

En cas d'utilisation des codes d'accès d'un tiers ou par un tiers, l'accès peut être qualifié de frauduleux, et il peut aussi constituer les infractions que sont l'usurpation d'identité ou une captation frauduleuse de données personnelles<sup>8</sup>.

Dès lors, lorsqu'un utilisateur a accès accidentellement à un espace non autorisé de l'ENT, il lui incombe de prévenir sans délai le référent ENT pour éviter d'engager sa propre responsabilité.

La charte d'usage des services numériques doit prévoir que les identifiants doivent être modifiés à chaque demande et qu'ils doivent être complexes et robustes conformément aux recommandations de l'ANSSI et de la CNIL.

Pour des raisons de sécurité ou dans le cadre d'un usage frauduleux ou illicite d'un ENT, mais également dans le cadre de nécessités techniques ou de maintenance, il est possible pour le responsable de l'ENT d'utiliser les codes administrateurs pour accéder à tout ou partie de l'ENT.

---

<sup>8</sup> Article 226-4-1 du Code pénal, issu de l'article 2 de la Loi 2011-267 du 14-3-2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure dite Loppsi 2, dispose que : « Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende. Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne ».

### 4.1.3. Usurpation d'identité numérique

Le délit d'usurpation d'identité susvisé appartient à la catégorie des délits d'atteinte à la personnalité, et plus précisément d'atteinte à la vie privée. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a adopté une interprétation extensive de la notion de vie privée permettant en principe d'inclure les activités professionnelles ou commerciales<sup>9</sup>.

Lorsqu'il est commis par une personne morale, celle-ci est passible d'une amende dont le montant est quintuplé par rapport à celui encouru par les personnes physiques, soit 75 000 euros<sup>10</sup>.

Ce délit, pour son volet numérique, comprend un élément matériel qui est caractérisé par le fait d'usurper l'identité d'un tiers « [...] sur un réseau de communication au public en ligne [...] »<sup>11</sup>.

Dans la mesure où l'ENT intègre une forte dominante identitaire (noms, pseudonymes, comptes, codes...), des usages détournés de ces éléments d'identité d'un utilisateur par un autre sont susceptibles de se produire et, sous réserve de l'interprétation qui sera faite par les juridictions, d'être qualifiés de délit d'usurpation d'identité numérique.

De tels agissements pourront assurément être considérés comme relevant de l'usurpation d'identité s'il est démontré la réalité de l'usurpation mais également l'élément intentionnel visant à nuire à l'utilisateur légitime. Cet élément sera constitué dès lors que l'usurpation de l'identité d'un tiers ou que l'usage de données de toute nature permettant d'identifier ce tiers est commise « [...] en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération [...] ».

## 4.2. Espaces d'échanges et de collaboration

L'ENT propose des espaces d'échanges et de collaboration sur lesquels les utilisateurs peuvent s'exprimer. Des espaces de travail collaboratifs sont par ailleurs mis en œuvre et favorisent les échanges entre les utilisateurs d'un ENT, mais aussi entre ceux des écoles, des établissements et des degrés. Différents outils concourent à cet échange de données entre les différents acteurs et ENT.

---

<sup>9</sup> CEDH, 16-2-2000, Amann c/ Suisse, § 65, définition issue de CEDH, 16-12-1992, Niemietz c/ Allemagne, série A n°251-B, p.33-34, § 29

<sup>10</sup> Article 131-38 du Code pénal

<sup>11</sup> Cf. Article 226-4-1 du Code pénal cité *supra*.

La charte d'usage des services numériques édicte la responsabilité de chacun, la référence au cadre de confiance, et indique aux utilisateurs lorsque ces espaces d'échanges et de collaboration sont publics et donc accessible par les autres utilisateurs. Pour ces espaces, la charte d'usage des services numériques rappelle aux utilisateurs qu'ils doivent, par conséquent, s'abstenir d'y publier :

- Des données à caractère privé, confidentiel ou personnel ;
- Des informations et/ou messages, commentaires et autres contenus malveillants, dénigrants, diffamatoires, injurieux, obscènes, pornographiques, violents, à caractère raciste, xénophobe, discriminatoire, volontairement trompeurs, illicites et/ou contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'ouverture ou la fermeture de tels espaces fait l'objet d'une décision et s'inscrit dans le cadre de ce qui est prévu aux termes de la charte d'usage des services numériques.

Les espaces d'échanges et de collaboration peuvent être administrés par une personne de l'établissement sous le contrôle du chef d'établissement ou par une personne de l'école sous le contrôle du directeur d'école ou de l'académie.

Chacun des espaces d'échanges et de collaboration peut disposer de conditions d'utilisation particulières qui devront être visées dans la charte d'usage des services numériques.

## 4.3. Modération des contenus

Certains espaces d'échanges et de collaboration posent essentiellement la problématique de la responsabilité des contenus et des moyens de modérer les échanges entre utilisateurs en cas de propos abusifs.

En fonction des services et applications accessibles aux utilisateurs d'un ENT, l'exploitant de la solution ENT peut endosser le rôle d'éditeur de service de communication au public en ligne si ces services ou applications sont accessibles au public en dehors des utilisateurs de l'ENT.

En cas de services accessibles au public, il s'agit de services de plateformes en ligne pour lesquels la réglementation applicable à la modération des contenus en ligne s'applique. Elle est composée du règlement relatif à un marché unique des services numériques<sup>12</sup> et de la LCEN<sup>13</sup>.

Dans ce cas, en tant qu'éditeur de service de communication au public en ligne et de fournisseur de plateforme en ligne, les obligations suivantes s'imposent notamment :

---

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE

<sup>13</sup> Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique actualisée par la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique

- Désigner un point de contact pour les utilisateurs et les autorités compétentes ;
- Mettre en œuvre une politique de lutte contre les contenus illicites ou contraires aux conditions d'utilisation ;
- Répondre aux demandes d'information et injonctions des autorités compétentes ;
- Traiter les signalements effectués par les utilisateurs et internautes dans les délais requis ;
- Conserver les données d'identification.

Dans tous les cas, en présence même d'un espace d'échanges et de collaboration, le responsable primaire reste celui qui publie un contenu. Ce dernier en assumera la responsabilité en cas de publication de contenus manifestement illicites. Néanmoins, en tout état de cause, l'espace collaboratif est par essence même, un espace collectif reposant sur une modération collective.

## 4.4. Messagerie électronique et messagerie instantanée

### 4.4.1. Messagerie électronique

Les solutions ENT doivent permettre de générer des adresses électroniques propres à l'ENT pour chacun des utilisateurs. En fonction des situations les porteurs de projet ENT, les administrateurs locaux des ENT, ou toute personne habilitée à cet effet, peuvent paramétrer les modalités et périmètres d'utilisation de ces adresses électroniques et au besoin en limiter l'usage inter-utilisateurs de la solution ENT.

La messagerie électronique de l'ENT, lorsqu'elle est limitée à un usage interne n'est pas à proprement parler une messagerie publique comme le proposent les grands acteurs de l'internet ou opérateurs de communications électroniques.

La messagerie électronique de l'ENT est un outil mis à la disposition des utilisateurs mais dont l'utilisation doit suivre les mêmes fins que l'ENT, c'est-à-dire être utilisée uniquement dans un cadre scolaire, à des fins éducatives et pédagogiques.

Dans le cas où sont fournies des adresses électroniques, celles-ci doivent être utilisées conformément aux dispositions des conditions générales ou spécifiques et supprimées (y compris le contenu des boîtes de messagerie) une fois qu'elles ne sont plus nécessaires pour permettre les échanges de l'utilisateur dans le cadre scolaire, à des fins éducatives et pédagogiques. D'une manière générale, la messagerie électronique doit faire l'objet d'un usage conforme à la charte d'utilisation de l'ENT et aux finalités éducatives et pédagogiques de l'ENT.

S'agissant des contenus et messages échangés, ces derniers relèvent par principe du droit de la correspondance privée. Ils sont donc couverts par les dispositions légales concernant les correspondances privées. Il existe des exceptions reconnues par la jurisprudence, notamment les courriels émis dans des listes de discussions publiques (dont le contenu est public) ou des listes à inscription libre et ouverte à tout le monde.

En outre, dans la mesure où cette messagerie s'inscrit dans le cadre particulier de l'ENT, la légitimité du droit du chef d'établissement ou directeur de l'école ou des porteurs de projet d'en protéger la bonne utilisation et l'usage licite peut être invoquée et justifier leur pouvoir d'exercer des contrôles sur lesdites correspondances (Cf. sur ce point *infra* au chapitre « Audit et contrôle). Ce droit de contrôle sera mentionné dans la charte d'usage des services numériques encadrant l'usage de la messagerie électronique. En tout état de cause, en cas de difficulté, le responsable de l'ENT dispose toujours du droit de demander une autorisation de contrôle à la juridiction compétente.

Dans le cadre d'une utilisation massive ou collective de la messagerie électronique, conférant alors à la messagerie la qualité d'outil de communication publique, il sera dès lors possible et normal pour le responsable de l'ENT de prendre connaissance des messages échangés et d'en demander ou de procéder à leur suppression en cas de contenus inappropriés.

#### 4.4.2. Messagerie instantanée

Un message instantané est un courrier privé (il est envoyé à une ou plusieurs personnes physiques ou morales déterminées). Il est donc régi par les mêmes règles que la messagerie électronique.

## 4.5. Espace individuel

La plupart des ENT proposent un « espace individuel » sous le seul contrôle de l'utilisateur.

Il est recommandé que la charte d'usage des services numériques informe les utilisateurs que cet espace individuel n'est pas un espace « privé » et qu'il pourra faire l'objet de contrôle, et notamment être accessible, étant toutefois rappelé que les enseignants et le personnel conservent un droit à la vie privée résiduelle qui devra être organisé par chaque établissement scolaire de rattachement (soit dans l'ENT, soit hors ENT).

## 4.6. Droit des tiers

L'ENT est un espace de travail à finalité pédagogique. À ce titre, il doit être utilisé par les utilisateurs dans le cadre des activités éducatives et pédagogiques.

L'ENT permet notamment l'accès à de nombreux contenus et ressources et la réalisation de travaux sous diverses formes. Il convient dès lors de porter une attention particulière aux droits des tiers et notamment aux droits de propriété intellectuelle des fournisseurs de ressources mais également à ceux des utilisateurs et aux droits à l'image tant des utilisateurs que des tiers.

### 4.6.1. Propriété littéraire et artistique

Les contenus externes et les créations numériques des utilisateurs partagés en ligne sur l'ENT sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle.

Il existe néanmoins des dispositions prévoyant plusieurs exceptions à l'obligation de recueillir l'accord de l'auteur. Notamment, l'article L122-5-4 du Code de la propriété intellectuelle prévoit ainsi :

*« I. En application du 12° de l'article L. 122-5, et sous réserve des dispositions des II et III du présent article, la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres peut être réalisée sans autorisation des auteurs à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnelle, y compris l'apprentissage, et pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans le prolongement des enseignements, à l'exclusion de toute activité à but récréatif et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi. Cette représentation ou cette reproduction a lieu sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement [...] au moyen d'un **environnement numérique sécurisé** accessible uniquement aux élèves, aux étudiants et au personnel enseignant de cet établissement ».*

## 4.6.2. Vie privée et droit à l'image

Le droit au respect de la vie privée est un principe garanti par l'article 9 du Code civil.

De plus, le Code pénal condamne notamment la captation frauduleuse de paroles ou d'images. Il est ainsi prévu par les articles 226-1 et suivants les dispositions suivantes :

- « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :
  - 1° en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
  - 2° en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. ».

Chacun a le droit au respect de sa vie privée et de son droit à l'image. Ni l'activité professionnelle, ni même les activités dites « publiques » ne sont de nature à remettre en cause cette règle de principe.

À ce titre, la charte d'utilisation des services numériques doit contenir une clause par laquelle chaque utilisateur s'engage à ne pas diffuser sur l'ENT d'informations ou d'images qui porteraient atteinte à la dignité humaine, à la vie privée d'autrui et d'une manière générale, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de la personne concernée.

Le droit à l'image constitue un attribut de la vie privée. Il est important de veiller au respect du droit à l'image dans le cadre de la réutilisation de photographies et vidéos via l'ENT. Il n'est pas pour autant interdit d'utiliser ces éléments, notamment dans le cadre d'utilisation pédagogique encadrée par les enseignants.

Néanmoins, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation écrite de la personne majeure ou de ses représentants légaux s'il s'agit d'un mineur pour la prise de vue et pour la diffusion de l'image.

Par dérogation, il existe des exceptions à l'obligation d'obtenir l'autorisation de la personne, notamment lorsque celle-ci est photographiée dans le cadre d'un lieu public et n'est qu'un élément accessoire de la photographie, lorsque l'image illustre une actualité ou lorsque la personne n'est pas identifiable sur l'image en cause. En pratique, la diffusion d'images d'élèves via l'ENT ne bénéficie d'aucune exception à l'obligation d'obtenir l'autorisation de la personne ou de ses représentants légaux.

## 4.7. Traçabilité

L'ENT est par nature un espace numérique. Dans le cadre d'un espace numérique, l'ensemble des actions sont tracées par nature (logs de connexion).

La traçabilité est également nécessaire pour des raisons juridiques et techniques. Cela permet d'identifier les utilisateurs de l'ENT et de conserver les données de trafic relatives à l'usage de l'ENT.

L'objectif de cette traçabilité est de contrôler le bon fonctionnement de l'ENT mis au service des utilisateurs et de détecter les éventuelles anomalies ou dysfonctionnements de la solution ENT.

Ces éléments (données de connexion ou données de trafic) peuvent également servir de témoin de connexion et d'usages faits de l'ENT par les utilisateurs. Ils permettent en effet de rejouer le parcours d'un utilisateur.

Il existe d'ailleurs un certain nombre de dispositions réglementaires qui imposent la conservation pendant des durées variables selon certaines catégories de données.

Ces éléments (données de connexion ou données de trafic) peuvent par ailleurs être communiqués aux autorités administratives habilitées ou judiciaires compétentes en cas de difficultés ou d'enquête.

La durée de conservation de ces données doit être conforme aux obligations et aux contraintes réglementaires propres à chaque catégorie de données.

Afin de garantir le cadre de confiance prévu par le SDET, une journalisation des accès aux ressources et des actions associées, aussi bien des utilisateurs que des personnels techniques (administrateurs, exploitants...) doit être mise en place. Les journaux ainsi constitués doivent contenir les informations relatives à l'identifiant nominatif, la date et heure de l'accès et les opérations effectuées. Il est accordé une attention particulière aux informations liées à l'utilisation des privilèges. La journalisation des événements qui comprennent des données à caractère personnel doit être conforme aux exigences du RGPD et de la loi relative à l'Informatique, aux fichiers et libertés modifiée.

Toutes les opérations d'exploitation (prise en main à distance, sauvegarde, arrêt et redémarrage d'un service, suppression de fichiers...) doivent être tracées.

## 4.8. Atteinte à l'ENT

La solution ENT est par nature un système de traitement automatisé de données.

Les articles 323-1 à 323-7 du Code pénal sanctionnent l'accès et le maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données.

Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Néanmoins, la qualité de la sécurisation est une condition déterminante en matière de protection. La jurisprudence impose aux responsables de systèmes d'information de pouvoir prouver que des mesures de sécurité ont été mises en œuvre<sup>14</sup>.

## 4.9. Audit et contrôle

L'audit et le contrôle ont pour objectif d'assurer la qualité des services de l'ENT et la protection des utilisateurs et des contenus.

L'audit a pour finalité d'apprécier, à un moment donné, la mise en œuvre des prestations effectuées, des mesures de sécurité ainsi que le fonctionnement des services de l'ENT afin, par exemple, de faire des propositions d'amélioration des services en question.

Le contrôle a pour finalité de vérifier que l'utilisation faite de l'ENT est conforme à la charte d'usage des services numériques.

---

14 TGI de Créteil du 23 04 2013 – Ministère public c/ M. X, CA Paris. 05 02-2014 « Olivier L./ Ministère public ».

Dans le cadre de l'obligation de surveillance et de sécurité de l'établissement scolaire sur les élèves<sup>15</sup>, la mise à disposition de l'ENT impose au chef d'établissement ou au directeur de l'école<sup>16</sup>, en lien avec les porteurs de projet, de :

- Définir les règles de contrôle et les différentes personnes qui devront exercer cette mission de contrôle de l'utilisation qui est faite de l'ENT ; par exemple, l'administrateur de l'ENT a une mission de contrôle relative au bon fonctionnement de l'ENT et devra également reporter tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater ; les enseignants devront contrôler l'utilisation qui est faite par les « apprenants » de l'ENT dans le cadre des activités éducatives et pédagogiques mises en place ;
- Définir dans la charte d'usage des services numériques, les conditions de ces différents contrôles et rappeler la nécessité du respect de la vie privée résiduelle des utilisateurs enseignants et personnels des établissements ;
- Déterminer dans la charte d'usage des services numériques les sanctions qui s'appliqueront aux utilisateurs en cas d'acte illicite ou interdit par la charte.

Les audits et contrôles ainsi réalisés sont légitimes dans la forme et dans le fond. Ils doivent s'inscrire dans le respect des règles établies et doivent être diligentés à la demande d'une personne compétente.

Il convient de préciser que de tels audits ou contrôles peuvent révéler un usage illicite ou inapproprié et peuvent dès lors fonder une démarche appropriée voire une sanction ou des poursuites.

---

15 L'article 1242 du Code civil énonce le principe de la responsabilité des membres de l'enseignement public à raison des dommages causés par les élèves qui leur sont confiés, du fait de fautes, d'imprudences ou de négligences. L'article L.911-4 du Code de l'éducation prévoit, pour les mêmes dommages - et devant les juridictions de l'ordre judiciaire - la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public. Les articles L.912-1 et L.913-1 du Code de l'éducation précisent quant à eux que les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves et que les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement des établissements et des services de l'Éducation nationale.

16 Même s'il n'exerce pas de pouvoir hiérarchique sur ses collègues, le directeur d'école est celui qui « veille à la bonne marche de l'école maternelle, élémentaire ou primaire dont il a la charge et au respect de la réglementation qui lui est applicable » et « a autorité sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire » (article R411-10 du Code de l'éducation)

## 4.10. Suivi des accès, cookies et statistiques

Le suivi des accès et le relevé de statistiques ont pour finalité d'apprécier le taux d'usage des différents services de l'ENT ainsi que leur organisation et leur efficacité afin de répondre au mieux aux besoins des utilisateurs. Historiquement, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 13 octobre 2017 prévoyait expressément cette finalité : « Les ENT ont également une finalité statistique en vue de permettre la mesure des accès aux différents services proposés ».

Le projet ENT utilise des outils de statistiques et des *cookies*. Néanmoins aucun d'eux n'est intrusif au regard de la vie privée des utilisateurs.

À ce titre, les données de suivi et statistiques doivent être anonymisées, traitées et conservées conformément au RGPD et à la loi relative à l'Informatique, aux fichiers et libertés modifiée ainsi qu'à la fiche de traitement du registre.

L'utilisation de *cookies* dans le cadre d'un ENT devra s'effectuer en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables. Un recueil de consentement valide devra être mis en place pour les cookies soumis au recueil du consentement.

Sont toutefois exemptés du recueil du consentement les catégories de cookies suivantes :

- les cookies qui ont pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ou sont strictement nécessaires à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse des utilisateurs ;
- les cookies de mesure d'audience à condition :
  - qu'ils aient une finalité strictement limitée à la seule mesure de l'audience sur le site pour le compte exclusif de l'éditeur du site ;
  - qu'ils ne permettent pas le suivi global de la navigation de la personne navigant sur différents sites web ;
  - qu'ils servent uniquement à produire des données statistiques anonymes ;
  - que les données à caractère personnel collectées ne soient pas recoupées avec d'autres traitements ni transmises à des tiers ;
  - que leur durée de vie soit limitée à 13 mois et qu'elle ne soit pas prorogée automatiquement lors des nouvelles visites ;
  - que les informations collectées par l'intermédiaire de ces traceurs soient conservées pour une durée maximale de 25 mois.

Plus précisément, l'utilisation de cookies devra s'effectuer en conformité avec :

- La délibération n° 2020-091 du 17 septembre 2020 portant adoption de lignes directrices relatives à l'application de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée aux opérations de lecture et écriture dans le terminal d'un utilisateur (notamment aux « cookies et autres traceurs ») et abrogeant la délibération n°2019-093 du 4 juillet 2019 ;
- La délibération n° 2020-092 du 17 septembre 2020 portant adoption d'une recommandation proposant des modalités pratiques de mise en conformité en cas de recours aux « cookies » et autres traceurs.

## 4.11. Conservation des données

Les recommandations générales concernant la conservation des données sont mentionnées dans le kit de conservation et d'archivage des données ENT.<sup>17</sup>

## 4.12. Archivage

Les recommandations générales concernant l'archivage sont mentionnées dans le kit de conservation et d'archivage des données ENT.<sup>17</sup>

---

<sup>17</sup> <https://www.education.gouv.fr/les-referentiels-450069>

## Annexe 1 : Modèles de contrat relatifs à la sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel

**Modèle n°1 - Convention relative à la sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel portant sur le déploiement d'un espace numérique de travail (ENT) pour les élèves des écoles publiques de la collectivité de x – Accord de responsabilité conjointe du traitement**

ENTRE

L'autorité académique de x

Située x

Représentée par x

Ci-après dénommée « *l'académie* »

ET

La Collectivité x

Située x

Représentée par le Président de son exécutif

Ci après dénommée « *la collectivité* »

Ci-après conjointement dénommées « *les Parties* ».

Après avoir rappelé :

- le [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) paru au [Journal officiel de l'Union européenne L 119/1](#) du 4 mai 2016, modifié par le rectificatif publié dans le [JOUE L127 2 du 23/05/2018](#) ;
- [la loi n°78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et ses décrets d'application ;
- le schéma directeur national des ENT (SDET) publié sur le site [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr) du ministère de l'Education nationale ;

- la convention de partenariat sur le déploiement d'un ENT signée entre l'académie et la collectivité, le xx/xx/20.

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'Ecole, la collectivité x et l'académie ont souhaité généraliser pour l'ensemble des écoles du territoire de la collectivité x la mise à disposition d'un Espace Numérique de Travail, ci-après désigné « l'ENT ».

Or, pour rappel, un ENT est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, dans un cadre défini par le schéma directeur des ENT (SDET).

A ce jour, un ENT représente un outil précieux à la mise en œuvre, par les écoles, de leur mission de service public.

Plus précisément, l'ENT a pour objet :

- de saisir et de mettre à disposition de tous les membres de la communauté éducative, des contenus et des services éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'établissement ;
- de permettre des échanges et des collaborations entre écoles ;
- de permettre, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 un accès à des tiers.

Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts.

Ce faisant, un ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a dès lors pour objet de sécuriser juridiquement les conditions de traitement de ces données à caractère personnel en clarifiant notamment les obligations et responsabilités respectives de chacune de ses parties.

D'emblée, il sera précisé, qu'à raison de la démarche partenariale engagée par les parties dans le déploiement de l'ENT, il est acté de la qualification de responsable de traitement conjoint de chacune d'entre elles.

Aussi, et conformément aux exigences légales issues des textes susvisés et notamment de l'article 26 du RGPD, la présente convention détaillera successivement le champ de l'activité de traitement sur lequel elle porte, le statut, les obligations et les responsabilités de chacune des parties, le point de contact qu'elles ont entendu désigner ainsi que les droits et les conditions d'information des personnes concernées.

### Article 2 : Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination des élèves scolarisés dans les écoles désignées dans la présente convention de partenariat, ainsi que des personnels de ces établissements.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relève de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement conformément au e) du 1. de l'article 6 du RGPD.

### **Article 3 – Rôle des parties**

---

#### 3.1 Détermination des finalités

Dans le cadre du comité de pilotage, les parties à la présente convention valident les grandes orientations stratégiques du déploiement de l'ENT.

A ce titre, elles participent conjointement à la détermination des finalités du traitement de données à caractère personnel y étant associé.

Il leur appartient, ainsi, conjointement, d'assurer la licéité, la légitimité et la transparence de ces finalités (conformément à l'article 5, 1. a) du RGPD).

#### 3.2 Détermination des moyens

Chacune des parties détermine pour les modules qui lui sont propres les catégories de données pertinentes, les destinataires de ces données et les durées de conservation à respecter.

Les conditions de garantie des principes d'exactitude et de sécurité procèdent toutefois de décisions concertées entre les parties. En tout état de cause, à cet effet, les parties s'engagent à respecter les préconisations figurant dans le SDET en vigueur et à les faire respecter par la société en charge du développement et de la maintenance de la solution ENT.

Au-delà de la détermination de ces finalités et moyens, les parties prennent respectivement les engagements qui suivent :

### **Article 4 - Obligations des parties**

---

#### 4.1 - Obligations de la collectivité x :

- Ne pas traiter les données à caractère personnel transmises par l'académie à d'autres fins que celles visées au sein de la présente convention ;
- Choisir une solution ENT, le cas échéant, en concertation avec l'académie, qui respecte strictement le SDET en vigueur ;
- Vérifier que l'éditeur de la solution ENT retenue présente toutes les garanties requises à la sécurité des données à caractère personnel de ses utilisateurs ;

- Formaliser au nom de tous les responsables conjoints du traitement, avec l'éditeur désigné de la solution, un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD selon le modèle en annexe ou apportant un niveau de garanties équivalent ;
- Transmettre à l'académie la documentation de conformité aux règles de sécurité élémentaires de l'éditeur retenu ;
- Alerter l'académie des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai maximal de 48h ;
- Ne faire évoluer les conditions de mise en œuvre dudit traitement qu'avec l'accord préalable de l'académie ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, à l'académie, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention ;
- Transmettre à l'académie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

#### 4.2 – Obligations de l'académie :

- Fournir au prestataire de la solution d'ENT les données extraites de l'annuaire fédérateur (AAF) pour alimenter l'annuaire de l'ENT conformément au SDET en vigueur ;
- Mettre à jour l'annuaire académique fédérateur quotidiennement hors période des congés scolaires d'été (il sera d'ailleurs précisé, dès ce stade, que la responsabilité de traitement inhérente à l'établissement de cet annuaire incombe exclusivement à l'académie) ;
- Mettre à jour les exports ENT avec la suppression ou l'ajout des établissements qui lui seront notifiés ;
- Effectuer tout transfert de données personnelles relatif à l'annuaire fédérateur de manière sécurisée ;
- Contribuer à la sécurité des données traitées via la formation des personnels de l'éducation nationale à l'utilisation de la solution ENT, via la mise à disposition d'une assistance téléphonique à leur destination et plus généralement via une sensibilisation de l'ensemble des utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulcation de leurs identifiants de connexion ;
- Signaler à la CNIL et notifier, le cas échéant, aux personnes concernées toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement [*A noter : il est également tout à fait possible de prévoir que les violations de données soient notifiées par l'une ou l'autre des parties selon le module concerné*] ;
- Alerter la collectivité des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et des suites leur ayant été données ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, à la collectivité, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;

- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

## Article 5 – Obligations spécifiques des parties quant aux conditions d'information et de respect des droits des personnes concernées

---

**Information des personnes concernées** : Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès d'elles ou, dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Plus précisément, les parties conviennent que ces informations seront fournies selon les modalités suivantes :

**Rôle de la collectivité** : La collectivité veille auprès de l'éditeur de l'ENT, à ce que les mentions d'information obligatoires et validées par l'académie soient bien apposées en pied de page des écrans d'accueil et de connexion pour être visibles même si l'utilisateur n'est pas encore connecté. Elle rédige les mentions d'information pour les éventuels modules la concernant.

**Rôle de l'académie** : L'académie valide les mentions d'information ainsi que toutes les modifications ultérieures de celles-ci.

**Exercice des droits des personnes concernées** : Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer l'ensemble des droits que le RGPD leur confère (droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, ainsi que droit de formuler des directives post mortem), à l'égard de et contre chacun des deux responsables de traitement.

Les parties conviennent de traiter les demandes de droit selon la répartition suivante :

- la collectivité traite toute demande portant sur un module lui étant propre ;
- l'autorité académique traite toute demande portant sur un module lui étant propre ou excédant le champ d'application du seul établissement ;
- toute autre demande est traitée de façon centralisée par l'académie. Aussi, la collectivité s'engage à transmettre, au plus tard 8 jours après la réception d'une demande de droit d'une personne concernée, ne portant pas sur un de ses modules propres, toutes les informations utiles permettant à l'académie d'y faire suite. L'académie s'engage ensuite à faire part à la collectivité de la réponse apportée à la personne concernée.

En tout état de cause, les parties s'engagent à respecter l'effectivité des droits des personnes concernées et à effectuer à cet effet toutes les diligences requises, y compris, en tant que de besoin, de façon concertée.

**Mise à disposition des grandes lignes de cet accord de responsabilité de traitement conjointe** : Les grandes lignes de cet accord seront mises à disposition des personnes concernées, *a minima* selon les conditions suivantes :

- Affichage dans la salle des professeurs de chaque école ;

- Information aux parents en début d'années scolaire ;
- Sur le site web de chacune des écoles depuis la page contenant les mentions relatives à la protection des données de l'ENT.

Les parties conviennent de la possibilité de prévoir une modalité de diffusion complémentaire de ces grandes lignes, sous réserve d'en informer l'autre partie.

## **Article 6 – Point de contact privilégié**

---

Le délégué à la protection des données de l'Académie est désigné comme le point de contact pour les personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

L'académie sera, à ce titre, l'interlocutrice privilégiée des personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

## **Article 7 – Responsabilités**

---

### **7.1 - Responsabilité à l'égard des personnes concernées**

L'académie et la collectivité x sont solidairement responsables vis-à-vis des personnes concernées par l'activité de traitement visée *supra*, en vertu des dispositions du RGPD.

La partie qui aura réparé intégralement le dommage subi, alors subrogée dans les droits de la personne concernée, pourra exiger de l'autre partie, dans la mesure où sa part de responsabilité aura été déterminée conjointement par les parties ou par le tribunal compétent en cas de litige, le versement de la somme correspondant à sa part de responsabilité.

Cette répartition de la charge de la réparation au *pro rata* de leur part de responsabilité comprend outre l'indemnisation versée à la personne concernée tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourus par cette première partie.

### **7.2 - Responsabilité entre les responsables conjoints**

Indépendamment de ce qui précède, l'académie et la collectivité x sont responsables l'une envers l'autre pour les fautes commises.

## **Article 8- Durée de la convention**

---

La durée de la présente convention est alignée sur celle de la convention de partenariat portant déploiement d'un ENT.

En tout état de cause, cette convention régira la responsabilité conjointe des parties, à toute époque, y compris avec son terme.

## **Article 9 - Litiges**

---

En cas de litige relatif à la présente convention et après avoir exploré tous les recours amiables, il est expressément donné compétence au tribunal administratif de x.

Liste des annexes :

Annexe 1 – Modèle de clause contractuelle de sous-traitance à intégrer au sein du CCAP de la consultation lancée par la collectivité pour le choix d'une solution logicielle porteuse de l'ENT (en l'occurrence inspirée du modèle d'annexe n°4 du présent kit)

Annexe 2 – Lignes directrices de la présente convention

Fait en trois exemplaires, à....., le.....

Pour la Collectivité,

Pour l'Académie

**Annexe 2 - Grandes lignes de l'accord de responsabilité de traitement conjointe portant sur le déploiement d'un espace numérique de travail (ENT) pour les élèves des écoles publiques de la collectivité de x –**

**ENTRE**

**L'autorité académique de x**

Située x

Représentée par x

Ci-après dénommée « *l'académie* »

**ET**

**La Collectivité x**

Située x

Représentée par le Président de son exécutif

Ci après dénommée « *la collectivité* »

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'école, l'Académie x et la collectivité territoriale x ont signé une convention de partenariat portant sur la mise en place d'un Espace Numérique de Travail (ENT) au bénéfice des écoles de la collectivité de x.

Impliquée l'une et l'autre dans le comité de pilotage stratégique de déploiement de ce projet, les parties sont conjointement responsables du traitement de données à caractère personnel portant sur le développement et le fonctionnement de cet ENT.

Dans ce cadre, les parties ont signé un accord de responsabilité de traitement (conformément à l'article 26 du RGPD), dont voici les grandes lignes.

## Article 1 - Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe

---

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination des élèves de la collectivité x.

## Article 2 : Obligations respectives des parties

---

La collectivité est notamment responsable :

- De la proportionnalité, de l'exactitude et de la fixation de durée de conservation adéquate des données à caractère personnel traitées, sur un portail de l'ENT lui étant dédié ;
- Du choix [*Option : le cas échéant, concerté*] d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.

L'académie est notamment responsable :

- De la proportionnalité, l'exactitude et la fixation de durée de conservation adéquate des données à caractère personnel des élèves et des personnels relevant de son autorité ;
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) ;
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT aux mesures élémentaires de sécurité.

Les parties ont, pris par ailleurs, l'engagement mutuel :

- D'une information et d'une assistance réciproque, dans le respect de leurs obligations respectives ;
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans leur registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées.

En tout état de cause, les parties sont solidairement responsables à l'égard des personnes concernées des opérations réalisées en responsabilité conjointe.

## Article 3 – Droits des personnes concernées

---

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;

- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

#### **Article 4 – Point de contact**

---

Les personnes concernées ayant des interrogations sur le traitement de leurs données ou souhaitant faire valoir l'un de leurs droits peuvent saisir de façon privilégiée le délégué à la protection des données de l'académie [*indiquer ses coordonnées*]

Pour faire valoir un de leurs droits Informatique & Libertés susvisés, les personnes concernées peuvent également saisir le délégué à la protection des données de la collectivité x [*indiquer ses coordonnées*]

**Modèle 2 - Convention relative à la sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel portant sur la mise en œuvre d'un espace numérique de travail (ENT) pour les élèves de l'établissement x – Accord de responsabilité de traitement conjointe**

**ENTRE**

Les services académiques de l'académie concernée

Situées

Représentées par x

Ci-après dénommée « *l'académie* »

**La Collectivité x**

Située x

Représentée par le Président de son exécutif

Ci après dénommée « *la collectivité territoriale* »

**L'établissement x,**

Situé x

Représenté par X en sa qualité de chef d'établissement, ci-après désigné « *l'établissement* ».

Ci-après conjointement dénommées « *les Parties* ».

**Après avoir rappelé :**

- le [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) paru au [Journal officiel de l'Union européenne L 119/1](#) du 4 mai 2016, modifié par le rectificatif publié dans le [JOUE L127 2 du 23/05/2018](#) ;
- [la loi n°78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et ses décrets d'application ;
- le schéma directeur national des ENT (SDET) publié sur le site [education.gouv.fr](#) du ministère de l'Education nationale ;
- la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'un ENT signée entre les parties, le xx/xx/20xx (ou le cas échéant, uniquement entre l'académie et la collectivité).

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'Ecole, la collectivité x et l'académie ont souhaité généraliser pour l'ensembles des établissements du territoire de la collectivité x la mise à disposition d'un Espace Numérique de Travail, ci-après désigné « l'ENT ».

Or, pour rappel, un ENT est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, dans un cadre défini par le schéma directeur des ENT (SDET).

A ce jour, un ENT représente un outil indispensable à la mise en œuvre, par l'établissement, de sa mission de service public.

Plus précisément, l'ENT a pour objet :

- de saisir et de mettre à disposition de tous les membres de la communauté éducative, des contenus et des services éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'établissement ;
- de permettre des échanges et des collaborations entre établissements.
- de permettre, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 un accès à des tiers.

Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts.

Ce faisant, un ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés.

### **Article 1 : Objet de la convention**

---

La présente convention a dès lors pour objet de sécuriser juridiquement les conditions de traitement de ces données à caractère personnel en clarifiant notamment les obligations et responsabilités respectives de chacune de ses parties.

D'emblée, il sera précisé, qu'à raison de la démarche partenariale engagée par l'académie et la collectivité et des marges de manœuvre de l'établissement dans la mise en œuvre de l'ENT, il est acté de la qualification de responsable de traitement conjoint de chacune des parties.

Aussi, et conformément aux exigences légales issues des textes susvisés et notamment de l'article 26 du RGPD, la présente convention détaillera successivement le champ de l'activité de traitement sur lequel elle porte, le statut, les obligations et les responsabilités de chacune des parties, le point de contact qu'elles ont entendu désigner ainsi que les droits et les conditions d'information des personnes concernées,

### **Article 2 : Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe**

---

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination des élèves scolarisés dans les écoles désignées dans la présente convention de partenariat, ainsi que des personnels de ces établissements.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relève de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement conformément au e) du 1. de l'article 6 du RGPD.

### Article 3 – Rôle des parties

---

De façon générale, les parties s'engagent à prendre en considération la protection des données à caractère personnel dans toutes les orientations stratégiques de mise en œuvre de l'ENT, issues des différentes instances de pilotage du projet (dont la composition et les prérogatives sont fixées dans la convention de partenariat).

Ce faisant, les parties sont conjointement garantes de la licéité, la légitimité et la transparence des finalités principales de l'activité de traitement associée à la mise en œuvre de l'ENT (conformément à l'article 5, 1. a) du RGPD.

S'agissant des moyens du traitement, chacune des parties détermine pour les modules qui lui sont propres les catégories de données pertinentes, les destinataires de ces données et les durées de conservation à respecter.

Les conditions de garantie des principes d'exactitude et de sécurité procèdent toutefois de décisions concertées entre les parties. En tout état de cause, à cet effet, les parties s'engagent à respecter les préconisations figurant dans le SDET en vigueur et à les faire respecter par la société en charge du développement et de la maintenance de la solution ENT.

Au-delà de la détermination de ces finalités et moyens, les parties prennent respectivement les engagements qui suivent :

### Article 4 - Obligations des parties

---

#### 4.1 - Obligations de la collectivité x :

- Assurer le pilotage du projet, notamment sous ses aspects contractuels ;
- Choisir une solution ENT [*option : le cas échéant en concertation avec l'autorité académique*] qui respecte strictement le SDET en vigueur ;
- Vérifier que l'éditeur de la solution ENT retenue présente toutes les garanties requises à la sécurité des données à caractère personnel de ses utilisateurs ;
- Formaliser, au nom de tous les responsables conjoints du traitement avec l'éditeur désigné de la solution, un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD selon le modèle en annexe ou apportant un niveau de garanties équivalent (à l'exception des établissements parties à la présente convention, lesquels signeront, parallèlement une convention ad hoc) ;
- Transmettre aux autres parties à la présente convention la documentation de conformité aux règles de sécurité élémentaires de l'éditeur retenu ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai maximal de 48h ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de leurs propres obligations « Informatique et Libertés »

- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

#### 4.2 – Obligations de l'académie :

- Fournir au prestataire de la solution d'ENT les données extraites de l'annuaire fédérateur (AAF) pour alimenter l'annuaire de l'ENT conformément au SDET en vigueur ;
- Mettre à jour l'annuaire fédérateur chaque début d'année scolaire ainsi que lors de la suppression ou modification de comptes utilisateurs qui lui seront notifiées ;
- Effectuer tout transfert de données personnelles relatif à l'annuaire fédérateur de manière sécurisée ;
- Contribuer à la sécurité des données traitées via la formation des personnels de l'éducation nationale à l'utilisation de la solution ENT, via la mise à disposition d'une assistance téléphonique à leur destination et plus généralement via un appui aux établissements à la conduite du changement ;
- Signaler à la CNIL et le cas échéant notifier aux personnes concernées, toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement lorsque la violation concerne plusieurs établissements ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et des suites leur ayant été données ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention ;
- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

#### 4.3 – Obligations de l'établissement x

- Organiser le déploiement de l'ENT de son établissement : assurer la gestion de l'annuaire et des droits des utilisateurs de l'ENT ;
- Choisir (et justifier de la régularité de la finalité associée) les services proposés par l'ENT ainsi que d'éventuels services tiers ;
- Sensibiliser les utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulgaration de leurs identifiants de connexion à leur compte ENT ;
- Mettre en place l'assistance de 1er niveau des utilisateurs avec le concours des services d'appui de l'Académie ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais ;

- Signaler à la CNIL et notifier, le cas échéant, aux personnes concernées toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement, lorsque la violation ne touche que les élèves et personnels de ce seul établissement ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de leurs propres obligations « Informatique et Libertés » ;
- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

## Article 5 – Obligations spécifiques des parties quant aux conditions d'information et de respect des droits des personnes concernées

---

**Information des personnes concernées** : Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès d'elles ou, dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Plus précisément, les parties conviennent que ces informations seront fournies selon les modalités suivantes :

**Rôle de l'académie** : L'académie propose les mentions d'information ainsi que toutes les modifications ultérieures de celles-ci.

**Rôle de la collectivité** : La collectivité veille auprès de l'éditeur de l'ENT, à ce que les mentions d'information obligatoires et validées par l'académie soient bien apposées en pied de page des écrans d'accueil et de connexion pour être visibles même si l'utilisateur n'est pas encore connecté. Elle rédige les mentions d'information pour les éventuels modules la concernant.

**Rôle de l'établissement** : L'établissement valide et diffuse les mentions d'information ainsi qu'une information sur ladite activité de traitement au moment de la diffusion aux personnes concernées de leurs identifiants leur permettant d'accéder à l'ENT.

**Exercice des droits des personnes concernées** : Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer l'ensemble des droits que le RGPD leur confère (droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, ainsi que droit de formuler des directives post mortem), à l'égard de et contre chacun des trois responsables de traitement.

Les parties conviennent de traiter les demandes de droits selon la répartition suivante :

- la collectivité traite toute demande portant sur un module lui étant propre ;
- le chef d'établissement traite toute demande émanant d'un élève ou d'un membre du personnel de son établissement ;
- l'autorité académique traite toute demande portant sur un module lui étant propre ou excédant le champ d'application du seul établissement.

Toute partie qui serait destinataire d'une demande de droit ne relevant pas de sa compétence la réoriente au plus tard 8 jours après sa réception accompagnée de toutes les informations utiles à son traitement.

En tout état de cause, les parties s'engagent à respecter l'effectivité des droits des personnes concernées et à effectuer à cet effet toutes les diligences requises, y compris, en tant que de besoin, de façon concertée.

**Mise à disposition des grandes lignes de cet accord de responsabilité de traitement conjointe :** Les grandes lignes de cet accord seront mises à disposition des personnes concernées, *a minima* selon les conditions suivantes :

- Affichage dans la salle des professeurs de chaque établissement ;
- Information aux parents en début d'années scolaire ;
- Sur le site web de l'établissement depuis la page contenant les mentions relatives à la protection des données de l'ENT.

Les parties conviennent de la possibilité de prévoir une modalité de diffusion complémentaire de ces grandes lignes, sous réserve d'en informer les autres parties.

## Article 6 – Point de contact privilégié

---

Le délégué à la protection des données de l'établissement est désigné comme le point de contact pour les personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

L'établissement est, à ce titre, l'interlocuteur privilégié des personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

## Article 7 – Responsabilités

---

### 7.1 - Responsabilité à l'égard des personnes concernées

Les parties sont solidairement responsables vis-à-vis des personnes concernées par l'activité de traitement visée *supra*, en vertu des dispositions du RGPD.

La partie qui aura réparé intégralement le dommage subi, alors subrogée dans les droits de la personne concernée, pourra exiger des autres parties, dans la mesure où leur part de responsabilité aura été déterminée conjointement par les parties ou par le tribunal compétent en cas de litige, le versement de la somme correspondant à leur part de responsabilité.

Cette répartition de la charge de la réparation au prorata de leur part de responsabilité comprend outre l'indemnisation versée à la personne concernée tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourus par cette première partie.

### 7.2 - Responsabilité entre les responsables conjoints

Indépendamment de ce qui précède, les parties sont responsables les unes envers les autres pour les fautes commises.

#### **Article 8- Durée de la convention**

---

La durée de la présente convention est alignée sur celle de la convention de partenariat portant déploiement d'un ENT.

En tout état de cause, cette convention régira la responsabilité conjointe des parties, à toute époque, y compris avec son terme.

#### **Article 9 - Litiges**

---

En cas de litige relatif à la présente convention et après avoir exploré tous les recours amiables, il est expressément donné compétence au tribunal administratif de x.

#### Liste des annexes :

*Annexe 1 – Modèle de clause contractuelle à intégrer au sein du CCAP de la consultation lancée par la collectivité pour le choix d'une solution logicielle porteuse de l'ENT (en l'occurrence inspirée du modèle d'annexe n°4 du présent kit)*

*Annexe 2 – Lignes directrices de la présente convention*

Fait en trois exemplaires, à....., le.....

Pour la Collectivité,

Pour l'Académie

Pour l'Établissement

**Annexe 2 - Grandes lignes de l'accord de responsabilité de traitement conjointe portant sur le déploiement d'un espace numérique de travail (ENT) pour les élèves de l'établissement x –**

**ENTRE**

**Les services académiques de l'académie concernée**

**La Collectivité x**

**L'établissement x,**

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'Ecole, la collectivité x et l'académie ont souhaité généraliser pour l'ensembles des établissements du territoire de la collectivité x la mise à disposition d'un Espace Numérique de Travail, ci-après désigné « l'ENT », qu'il appartient à l'établissement x de mettre en œuvre au bénéfice de son personnel et de ses élèves.

Or, à raison de la démarche partenariale engagée par l'académie et la collectivité et des marges de manœuvre de l'établissement dans la mise en œuvre de l'ENT, il est acté de la qualification de responsable de traitement conjoint de chacune des parties.

Dans ce cadre, les parties ont signé un accord de responsabilité de traitement (conformément à l'article 26 du RGPD), dont voici les grandes lignes.

### **Article 1 - Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe**

---

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination des élèves de l'établissement x.

### **Article 2 : Obligations respectives des parties**

---

L'académie est responsable :

- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) ;
- De la formation des enseignants à l'utilisation de l'ENT ;

La collectivité est responsable :

- De la proportionnalité, de l'exactitude et de la fixation de durée de conservation adéquate des données à caractère personnel traitées, sur un portail de l'ENT lui étant dédié ;
- Du choix [*Option : le cas échéant concerté*] d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnel avec l'éditeur retenu ;

L'établissement est responsable :

- De la proportionnalité, l'exactitude et la fixation de durée de conservation adéquate des données à caractère personnel des élèves et des personnels relevant de son autorité ;
- De l'organisation du déploiement de l'ENT de son établissement : de la gestion de l'annuaire et des droits des utilisateurs de l'ENT. ;
- Du choix pour son établissement (et de la régularité de la finalité associée) des services proposés par l'ENT ainsi que d'éventuels services tiers ;
- De la sensibilisation des utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulgence de leurs identifiants de connexion à leur compte ENT et de la mise en place d'une assistance avec le concours des services d'appui de l'Académie ;

Les parties ont, pris par ailleurs, l'engagement mutuel :

- D'une information et d'une assistance réciproque, dans le respect de leurs obligations respectives ;
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans leur registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées étant précisé que chacune d'entre elle est responsable du traitement des demandes de droit émanant des personnes concernées sur lesquelles elle exerce son autorité et/ou portant sur un module de l'ENT lui étant propre.

En tout état de cause, les parties sont solidairement responsables à l'égard des personnes concernées des opérations réalisées en responsabilité conjointe.

### Article 3 – Droits des personnes concernées

---

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem

### Article 4 – Point de contact

---

Les personnes concernées ayant des interrogations sur le traitement de leurs données ou souhaitant faire valoir l'un de leurs droits peuvent saisir de façon privilégiée au délégué à la protection des données de l'établissement [*indiquer ses coordonnées*].

Pour faire valoir un droit Informatique & Libertés susvisés, les personnes concernées peuvent également saisir le délégué à la protection des données de la collectivité x [*indiquer ses coordonnées*] ou de l'académie x [*indiquer ses coordonnées*].

**Modèle 3 - Convention relative à la sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel portant sur la mise en œuvre d'un espace numérique de travail (ENT) pour les établissements scolaires du Département x – Accord de responsabilité conjointe du traitement**

ENTRE

**Les autorités académiques**

Représentées par x

Ci-après dénommée « *les autorités académiques* »

**La Région x**

Située x

Représentée par le Président de son exécutif

**Le Département x**

Situé x

Représenté par le Président de son exécutif

**Les EPLE du Département** (déterminer s'il est plus simple de réaliser une convention par EPLE ou par type d'EPLE (lycée/collège))

Ci-après conjointement dénommées « *les Parties* ».

**Après avoir rappelé :**

- le [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) paru au [Journal officiel de l'Union européenne L 119/1](#) du 4 mai 2016, modifié par le rectificatif publié dans le [JOUE L127 2 du 23/05/2018](#) ;
- [la loi n°78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et ses décrets d'application ;
- le schéma directeur national des ENT (SDET) publié sur le site [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr) du ministère de l'Éducation nationale

- la convention de partenariat signée entre les autorités académiques, la région, le ou les départements x, le xx/xx/20xx

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'Ecole, la Région x, x départements qui la composent et les autorités académiques du territoire se sont associés pour mettre à la disposition des écoles, des collèges et des lycées du territoire un espace numérique de travail (ENT).

Pour rappel, un ENT est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, dans un cadre défini par le schéma directeur des ENT (SDET).

A ce jour, un ENT représente un outil indispensable à la mise en œuvre, par les établissements scolaires de leur mission de service public.

Plus précisément, l'ENT a pour objet :

- de saisir et de mettre à disposition de tous les membres de la communauté éducative, des contenus et des services éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'établissement ;
- de permettre des échanges et des collaborations entre établissements.
- de permettre, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 un accès à des tiers.

Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts.

Ce faisant, un ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés.

### Article 1 : Objet de la convention

---

La présente convention a dès lors pour objet de sécuriser juridiquement les conditions de traitement de ces données à caractère personnel en clarifiant notamment les obligations et responsabilités respectives de chacune de ses parties.

D'emblée, il sera précisé, qu'à raison de la démarche partenariale engagée par les autorités académiques et les collectivités territoriales et des marges de manœuvre de l'établissement dans la mise en œuvre de l'ENT, il est acté de la qualification de responsable de traitement conjoint de chacune des parties.

Aussi, et conformément aux exigences légales issues des textes susvisés et notamment de l'article 26 du RGPD, la présente convention détaillera successivement le champ de l'activité de traitement sur lequel elle porte, le statut, les obligations et les responsabilités de chacune des parties, le point de contact qu'elles ont entendu désigner ainsi que les droits et les conditions d'information des personnes concernées,

## **Article 2 : Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe**

---

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination des élèves des écoles et établissements du ou des Départements x et/ou Régions x.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relève de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement conformément au e) du 1. de l'article 6 du RGPD.

## **Article 3 – Rôle des parties**

---

De façon générale, les parties s'engagent à prendre en considération la protection des données à caractère personnel dans toutes les orientations stratégiques de mise en œuvre de l'ENT, issues des différentes instances de pilotage du projet (dont la composition et les prérogatives sont fixées dans la convention de partenariat).

Ce faisant, les parties sont conjointement garantes de la licéité, la légitimité et la transparence des finalités principales de l'activité de traitement associée à la mise en œuvre de l'ENT (conformément à l'article 5, 1. a) du RGPD.

S'agissant des moyens du traitement, chacune des parties détermine pour les modules qui lui sont propres les catégories de données pertinentes, les destinataires de ces données et les durées de conservation à respecter.

Les conditions de garantie des principes d'exactitude et de sécurité procèdent toutefois de décisions concertées entre les parties. En tout état de cause, à cet effet, les parties s'engagent à respecter les préconisations figurant dans le SDET en vigueur et à les faire respecter par la société en charge du développement et de la maintenance de la solution ENT.

Au-delà de la détermination de ces finalités et moyens, les parties prennent respectivement les engagements qui suivent :

## **Article 4 – Obligations des parties**

---

### **4.1 - Obligations de la région :**

- Assurer le pilotage du projet, notamment sous ses aspects contractuels ;
- Ne pas traiter les données à caractère personnel transmises par l'académie à d'autres fins que celles visées au sein de la présente convention ;
- Contribuer (dans le cadre de la centrale d'achat) au choix d'une solution ENT qui respecte strictement le SDET ;
- Vérifier que l'éditeur de la solution ENT retenue présente toutes les garanties requises à la sécurité des données à caractère personnel de ses utilisateurs ;

- Formaliser, au nom de tous les responsables conjoints du traitement, avec l'éditeur désigné de la solution, un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD selon le modèle en annexe ou apportant un niveau de garanties équivalent à l'exception des établissements parties à la présente convention, lesquels signeront, parallèlement une convention ad hoc) ;
- Transmettre aux autres parties à la présente convention la documentation de conformité aux règles de sécurité élémentaires de l'éditeur retenu ;
- Notifier à la CNIL, voire le cas échéant aux personnes concernées, les violations de données survenues sur des données relevant de son périmètre d'intervention ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais ;
- Assurer la formation à l'utilisation de la plateforme des utilisateurs relevant de son champ de compétence ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de leurs propres obligations « Informatique et Libertés »
- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données pour qu'il puisse, le cas échéant, participer à toute réflexion collective consécutive à un événement relatif à la mise en œuvre de l'ENT ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

#### 4.2 – Obligations des autorités académiques :

- Fournir au prestataire de la solution ENT les données extraites de l'annuaire fédérateur (AAF) pour alimenter l'annuaire de l'ENT conformément au SDET en vigueur ;
- Mettre à jour l'annuaire fédérateur chaque début d'année scolaire ainsi que lors de la suppression ou modification de comptes utilisateurs qui lui seront notifiées ;
- Effectuer tout transfert de données personnelles relatif à l'annuaire fédérateur de manière sécurisée ;
- Impulser et animer des actions de formation et d'accompagnement à l'utilisation de l'ENT au niveau académique et en établissement ;
- Mettre à disposition pour les personnels relevant de leurs compétences, pour les élèves et pour leurs parents un guichet d'accès centralisant les demandes d'assistance liées à l'utilisation de l'ENT ;
- Notifier à la CNIL, voire le cas échéant aux personnes concernées, les violations de données survenues sur des données relevant de leurs périmètres d'intervention (en l'occurrence, au sein d'une école ou lorsque la violation concerne plusieurs établissements publics locaux d'enseignement) ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui leurs seraient notifiés, dans les plus brefs délais ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de leurs obligations issues de la présente convention ;

- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données pour qu'il puisse, le cas échéant, participer à toute réflexion collective consécutive à un évènement relatif à la mise en œuvre de l'ENT ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention ;

#### 4.3 - Obligations du département :

- Le cas échéant, garantir la proportionnalité, l'exactitude et la fixation de durée de conservation adéquate des données à caractère personnel traitées, sur un portail de l'ENT lui étant dédié ;
- Ne pas traiter les données à caractère personnel transmises par l'académie à d'autres fins que celles visées au sein de la présente convention ;
- Contribuer (dans le cadre de la centrale d'achat) au choix d'une solution ENT qui respecte strictement le SDET en vigueur ;
- Vérifier (dans le cadre de la centrale d'achat) que l'éditeur de la solution ENT retenue présente toutes les garanties requises à la sécurité des données à caractère personnel de ses utilisateurs ;
- Formaliser (dans le cadre de la centrale d'achat), avec l'éditeur désigné de la solution, un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD selon le modèle en annexe ou apportant un niveau de garanties équivalent ;
- Notifier à la CNIL, voire le cas échéant aux personnes concernées, les violations de données survenues sur des données relevant de son périmètre d'intervention ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais ;
- Assurer la formation à l'utilisation de la plateforme des utilisateurs relevant de son champ de compétence ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de leurs propres obligations « Informatique et Libertés »
- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données pour qu'il puisse, le cas échéant, participer à toute réflexion collective consécutive à un évènement relatif à la mise en œuvre de l'ENT ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

#### 4.4 – Obligations de l'établissement x :

- Organiser le déploiement de l'ENT de son établissement : assurer la gestion de l'annuaire et des droits des utilisateurs de l'ENT. ;
- Choisir (et justifier de la régularité de la finalité associée) les services proposés par l'ENT ainsi que d'éventuels services tiers ;

- Sensibiliser les utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulgaration de leurs identifiants de connexion à leur compte ENT et contrôler le respect des bonnes pratiques ;
- Mettre en place l'assistance de 1er niveau des utilisateurs avec le concours des services d'appui des autorités académiques ;
- Notifier à la CNIL, voire le cas échéant aux personnes concernées, les violations de données survenues sur des données relevant de son périmètre d'intervention ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de leurs propres obligations « Informatique et Libertés »
- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données pour qu'il puisse, le cas échéant, participer à toute réflexion collective consécutive à un événement relatif à la mise en œuvre de l'ENT ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

## Article 5 – Obligations spécifiques des parties quant aux conditions d'information et de respect des droits des personnes concernées

---

**Information des personnes concernées** : Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès d'elles ou, dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Plus précisément, les parties conviennent que ces informations seront fournies selon les modalités suivantes :

Les parties valident ensemble l'information à délivrer aux utilisateurs. Elles diffusent cette information aux utilisateurs lorsqu'elles leur communiquent leurs identifiants.

**Rôle particulier de la région** : La région veille auprès de l'éditeur de l'ENT, à ce que les mentions d'information obligatoires et validées par l'académie soient bien apposées en pied de page des écrans d'accueil et de connexion pour être visibles même si l'utilisateur n'est pas encore connecté.

**Exercice des droits des personnes concernées** : Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer l'ensemble des droits que le RGPD leur confère (droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, ainsi que droit de formuler des directives post mortem), à l'égard de et contre chacun des différents responsables de traitement.

Les parties conviennent de traiter les demandes de droit selon la répartition suivante :

- Les collectivités territoriales traitent respectivement toute demande de droit portant sur un module leur étant propre ;
- le chef d'établissement traite toute demande de droit émanant d'un élève ou d'un membre du personnel de son établissement ;

- Les autorités académiques traitent toute demande portant sur une école, sur un module leur étant propre ou excédant le champ d'application d'un seul établissement.

Toute partie qui serait destinataire d'une demande de droit ne relevant pas de sa compétence la réoriente au plus tard 8 jours après sa réception accompagnée de toutes les informations utiles à son traitement.

En tout état de cause, les parties s'engagent à respecter l'effectivité des droits des personnes concernées et à effectuer à cet effet toutes les diligences requises, y compris, en tant que de besoin, de façon concertée.

**Mise à disposition des grandes lignes de cet accord de responsabilité de traitement conjointe :** Les grandes lignes de cet accord seront mises à disposition des personnes concernées, *a minima* selon les conditions suivantes :

- Affichage dans la salle des professeurs de chaque établissement ;
- Information aux parents en début d'années scolaire ;
- Sur le site web des établissements/collectivités depuis la page contenant les mentions relatives à la protection des données de l'ENT.

Les parties conviennent de la possibilité de prévoir une modalité de diffusion complémentaire de ces grandes lignes, sous réserve d'en informer les autres parties.

## **Article 6 – Point de contact privilégié**

---

Le délégué à la protection des données de la Région est désigné comme le point de contact pour les personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

Il sera, à ce titre, l'interlocutrice privilégiée des personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

## **Article 7 – Responsabilités**

---

### **7.1 - Responsabilité à l'égard des personnes concernées**

Les parties sont solidairement responsables vis-à-vis des personnes concernées par l'activité de traitement visée *supra*, en vertu des dispositions du RGPD.

La partie qui aura réparé intégralement le dommage subi, alors subrogée dans les droits de la personne concernée, pourra exiger des autres parties, dans la mesure où leur part de responsabilité aura été déterminée par le tribunal compétent, le versement de la somme correspondant à leur part de responsabilité.

Cette répartition de la charge de la réparation au prorata de leur part de responsabilité comprend outre l'indemnisation versée à la personne concernée tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourus par cette première partie.

## 7.2 - Responsabilité entre les responsables conjoints

Indépendamment de ce qui précède, les parties sont responsables les unes envers les autres pour les fautes commises.

### **Article 8- Durée de la convention**

---

La durée de la présente convention est alignée sur celle de la convention de partenariat portant déploiement d'un ENT.

En tout état de cause, cette convention régira la responsabilité conjointe des parties, à toute époque, y compris avec son terme.

### **Article 9 - Litiges**

---

En cas de litige relatif à la présente convention et après avoir exploré tous les recours amiables, il est expressément donné compétence au tribunal administratif de x.

#### Liste des annexes :

*Annexe 1 – Modèle de clause contractuelle à intégrer au sein du CCAP de la consultation lancée par la collectivité pour le choix d'une solution logicielle porteuse de l'ENT (en l'occurrence inspirée du modèle de l'annexe n°5 du présent kit)*

**Annexe 2 – Lignes directrices de la présente convention**

Fait en trois exemplaires, à....., le.....

Pour les collectivités

Pour les autorités académiques

Pour le ou les établissements

**Annexe 2 - Grandes lignes de l'accord de responsabilité de traitement conjointe portant sur le déploiement d'un espace numérique de travail (ENT) pour les élèves des établissements du ressort territorial de la collectivité de x**

Les autorités académiques

La Régions x

## Le Département x

### Les EPLE du Département

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'Ecole, la Région x, x départements qui la composent et les autorités académiques du territoire se sont associés pour mettre à la disposition des écoles, des collèges et des lycées du territoire un espace numérique de travail (ENT), qu'il appartient aux établissements d'enseignement de mettre en œuvre au bénéfice de leur personnel et de leurs élèves.

Or, à raison de la démarche partenariale engagée par les collectivités et les autorités académiques en présence et des marges de manœuvre des établissements dans la mise en œuvre de l'ENT, il est acté de la qualification de responsable de traitement conjoint de chacune des parties.

Dans ce cadre, les parties ont signé un accord de responsabilité de traitement conjointe (conformément à l'article 26 du RGPD), dont voici les grandes lignes.

#### **Article 1 - Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe**

---

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination des élèves des établissements d'enseignement situés sur le territoire

#### **Article 2 : Obligations respectives des parties**

---

Les autorités académiques sont responsables

- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) ;
- De la formation des enseignants à l'utilisation de l'ENT ;

La région est responsable :

- du pilotage du projet, notamment sous ses aspects contractuels ;
- De la proportionnalité, de l'exactitude et de la fixation de durée de conservation adéquate des données à caractère personnel traitées, sur un portail de l'ENT lui étant dédié ;
- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnel avec l'éditeur retenu ;

Le département est responsable :

- De la proportionnalité, de l'exactitude et de la fixation de durée de conservation adéquate des données à caractère personnel traitées, sur un portail de l'ENT lui étant dédié ;

- De la participation, dans le cadre de la centrale d'achat pilotée par la région au choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et à la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu ;

Les établissements sont responsables, chacun pour ce qui les concerne :

- De la proportionnalité, de l'exactitude et de la fixation de durée de conservation adéquate des données à caractère personnel traitées, sur un portail de l'ENT lui étant dédié ;
- De l'organisation du déploiement de l'ENT au sein de l'établissement : de la gestion de l'annuaire et des droits des utilisateurs de l'ENT. ;
- Du choix pour son établissement (et de la régularité de la finalité associée) des services proposés par l'ENT ainsi d'éventuels services tiers ;
- De la sensibilisation des utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulgence de leurs identifiants de connexion à leur compte ENT et de la mise en place d'une assistance avec le concours des services d'appui de l'Académie ;

Les parties ont, pris par ailleurs, l'engagement mutuel :

- D'une information et d'une assistance réciproque, dans le respect de leurs obligations respectives ;
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans leur registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées étant précisé que chacune d'entre elle est responsable du traitement des demandes de droit émanant des personnes concernées sur lesquelles elle exerce son autorité et/ou portant sur un module de l'ENT lui étant propre.

En tout état de cause, les parties sont solidairement responsables à l'égard des personnes concernées des opérations réalisées en responsabilité conjointe.

### **Article 3 – Droits des personnes concernées**

---

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem

#### **Article 4 – Point de contact**

---

Les personnes concernées ayant des interrogations sur le traitement de leurs données ou souhaitant faire valoir l'un de leurs droits peuvent saisir de façon privilégiée au délégué à la protection des données de la Région (*indiquer ses coordonnées*).

Pour faire valoir un droit Informatique & Libertés susvisés, les personnes concernées peuvent également saisir le délégué à la protection des données de la partie à la présente convention dont elles relèvent plus directement.

Voici les coordonnées des différents délégués à la protection des données des parties.

## Modèle 4 – Clause de sous-traitance à intégrer au sein du CCAP d'une consultation portant sur l'acquisition et la maintenance d'une solution logicielle relative à un ENT

**Point d'attention :** pour les marchés déjà en cours qui n'auraient pas prévu un tel document, il est possible de faire du présent modèle un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD, à signer avec le titulaire du marché (sous-traitant au sens informatique et libertés).

### Article X - Confidentialité et protection des données personnelles

#### X.1 - Objet

Le présent « article »<sup>18</sup> a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire de la présente consultation tendant à la mise en œuvre et à la maintenance d'une solution logicielle, s'engage à effectuer pour le compte des responsables de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

#### X.2 - Réglementation applicable

Plus précisément, dans le cadre du marché à intervenir avec le candidat retenu, il est convenu de la qualité de sous-traitant du titulaire (voire de sous-traitant ultérieur le cas échéant d'une commune), et à ce titre du respect, par ce dernier des obligations suivantes issues des dispositions fixées :

- par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE (notamment son article 28) ;
- par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- les textes et décisions émanant d'autorités administratives indépendantes et notamment ceux de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- la jurisprudence émanant des tribunaux nationaux et communautaires applicable en matière de données à caractère personnel.

(ci-après la « Réglementation Informatique et Libertés »).

#### X.3 - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance :

L'activité de traitement relevant de la relation de sous-traitance objet de la présente convention porte sur la mise en œuvre et la maintenance d'une solution logicielle ENT à destination des élèves de la collectivité x.

---

<sup>18</sup> Terme à adapter selon l'économie générale de l'organisation contractuelle : article/annexe/document.

Le critère de licéité retenu au titre de l'article du RGPD pour cette activité est le suivant : ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement (article 6.1 e) du RGPD).

Outre les données créées lors de l'ouverture d'un compte ENT (identifiant et mot de passe), les catégories de données à caractère personnel pouvant être enregistrées dans un ENT sont les suivantes (à compléter au besoin, notamment pour prendre en compte les éventuels modules spécifiques de la collectivité territoriale) :

- sur les élèves : civilité, noms, prénoms, date et lieu de naissance, ville et pays de naissance, identifiant national élève/étudiant (INE), coordonnées personnelles, tout élément concernant sa vie scolaire, sa scolarité, ses productions scolaires ;
- sur les responsables des élèves : civilité, noms, prénoms, adresse postale, téléphones fixe et portable, , adresse électronique ;
- sur les personnels enseignants et non enseignants : civilité, noms, prénoms, date de naissance, situation professionnelle, structure de rattachement, coordonnées professionnelles, informations administratives les concernant, toute information concernant la scolarité des élèves dont ils ont la charge, ainsi que leurs productions pédagogiques et administratives.

#### **X.4 - Obligations du titulaire vis-à-vis des responsables de traitement et droits des personnes concernées :**

Dans le cadre du développement et de la maintenance de l'ENT, le titulaire s'engage à :

- traiter lesdites Données à caractère personnel uniquement dans le cadre de la mise en place du traitement « ENT » conformément au SDET en vigueur ;
- ne pas divulguer ces Données à caractère personnel ;
- ne pas vendre, céder, louer ou exploiter commercialement ces Données à caractère personnel ;
- mettre en place des mesures organisationnelles et techniques indiquées à garante de la protection des Données à caractère personnel contre toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte fortuite, altération, accès ou divulgation non autorisée ainsi que contre toute forme de traitement illicite (détaillées en annexe) ;
- supprimer ou modifier à première demande de l'académie ou de la collectivité, à bref délai et en tout état de cause dans un délai de 15 jours calendaires maximum, les données à caractère personnel identifiées ;
- fournir à première demande de l'académie, [*option : de l'établissement public d'enseignement local*] ou de la collectivité un certificat de suppression des données à caractère personnel ;
- ne pas effectuer d'études statistiques sur les Données à caractère personnel ou de traitement autres que ceux prévus dans le SDET en vigueur ;
- notifier immédiatement aux responsables de traitement toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des données à caractère personnel ;

- notifier aux responsables de traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures après en avoir eu connaissance toute violation de données à caractère personnel ainsi que toute information relative à la gravité et l'étendue de la violation et son origine ;
- respecter la durée de conservation des Données à caractère personnel au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou transmises et à supprimer les données à caractère personnel à expiration de la durée de conservation et/ou de la convention, au premier des termes atteint ;
- collaborer avec l'académie et la collectivité pour permettre à ces dernières de réaliser toute analyse d'impact conformément à l'article 35 du RGPD, qu'elles décideront de mener afin d'évaluer la probabilité et la gravité des risques inhérents à un traitement de Données à caractère personnel, compte tenu de sa nature, de sa portée, de son contexte, de ses finalités et des sources du risque.
- tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article 30 du RGPD ;
- mettre à disposition de l'académie et de la collectivité les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations informatique et libertés dans leur dernier état, y compris pour permettre la réalisation d'audits,
- intégrer une mention d'information à destination des personnes concernées, sur les conditions de traitement de leurs données, en pied de page des écrans d'accueil et de connexion de l'ENT, visible même si l'utilisateur n'est pas encore connecté [*selon le modèle transmis par la collectivité ou l'autorité académique*],
- transmettre immédiatement à l'adresse suivante (adresse courriel du point de contact désigné dans l'accord de responsabilité conjointe du traitement) et au plus tard dans un délai de 3 jours ouvrés, les demandes d'exercice de droit qui lui parviendraient et à coopérer avec l'académie et/ou la collectivité pour apporter une réponse aux personnes concernées ;
- communiquer à la collectivité, à l'académie et le cas échéant au chef d'établissement, le nom et les coordonnées de son DPD, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

Le titulaire s'interdit par ailleurs :

- de consulter des données à caractère personnel autres que celles concernées par la présente convention et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
- de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soit la forme et la finalité, tout ou partie des données à caractère personnel qui lui ont été transmises ou qu'il a collectées au cours de la durée de la convention en dehors de l'exécution de la présente convention ;
- de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Données à caractère personnel à des tiers, sauf dans le cadre d'instructions formalisées par écrit de l'académie ;
- de procéder à un transfert des données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne sans autorisation expresse de l'académie.

## X.5 - Sécurité des Données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel qui lui sont communiquées et auxquelles il pourrait avoir accès sur son environnement.

A ce titre, le titulaire s'engage à mettre en place des mesures de sécurité organisationnelles ainsi que des mesures de sécurité techniques appropriées pour préserver la sécurité et l'intégrité des Données à caractère personnel et les protéger contre toute déformation, altération, destruction fortuite ou illicite, endommagement, perte, divulgation ou accès à des tiers non autorisés, telles que décrites dans l'annexe jointe.

Le titulaire s'engage à maintenir ces mesures et moyens pour toute la durée de la convention et à défaut, à en informer immédiatement l'académie et la collectivité.

### (a) Mesures de sécurité organisationnelles

- Le sous-traitant s'engage à mettre en place a minima les mesures de sécurité organisationnelles suivantes :
  - ▶ présence d'une politique d'habilitations individuelles et de sécurité appropriées pour restreindre l'accès aux données personnelles aux seules personnes qui ont à en connaître ;
  - ▶ mise en place d'un engagement de confidentialité visant à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles soient soumises à une obligation de confidentialité étant entendu que cette obligation peut être prise par le biais du contrat de travail de la personne concernée ;
  - ▶ élaboration de mesures restrictives d'accès aux données personnelles permettant de s'assurer que les personnes habilitées à utiliser le système de traitement de données personnelles ne puissent accéder qu'aux données personnelles auxquelles elles sont habilitées à accéder conformément à leurs droits d'accès et que, dans le cadre du traitement et de l'utilisation après stockage, les données personnelles ne puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation ;
  - ▶ mise en place de mesures pour empêcher le transfert des données personnelles à toute personne/entité non autorisée ;
  - ▶ mise en place de campagnes de sensibilisation des utilisateurs des applications à la sécurité et à la confidentialité des données, notamment au moyen de procédures internes, chartes, engagements de confidentialité, etc.

### (b) Mesures de sécurité techniques

- De manière générale, il est formellement interdit au sous-traitant de faire transiter des données personnelles sans que le canal de communication de celles-ci soit sécurisé ou sans que les données personnelles soient chiffrées.

- Par ailleurs, le sous-traitant s'engage à ce que les mesures de sécurité techniques mises en place répondent à minima aux exigences suivantes :
  - ▶ mise en place d'outils permettant de s'assurer que les données personnelles ne peuvent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation au cours de leur transfert électronique, de leur transport ou de leur stockage, et que les entités destinataires de tout transfert de données personnelles via les installations servant au transfert de données peuvent être identifiées et vérifiées ;
  - ▶ mise en place de contrôles permettant de s'assurer que les données personnelles sont protégées contre les destructions ou les pertes accidentelles ;
  - ▶ mesures sécurisées d'authentification pour l'accès à ses équipements ;
  - ▶ mesures de sécurisation physique des locaux, du réseau interne, des matériels, des serveurs et des applications ;
  - ▶ en tout état de cause, assurer les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ainsi que les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - ▶ engager une procédure visant à tester, à analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité du traitement.

**L'engagement du titulaire s'agissant des mesures de sécurité élémentaires précitées résulte, en tout état de cause, du renseignement et de la transmission de l'annexe dédiée.**

## X.6 - Obligations du ou des responsables de traitement

La collectivité [ou l'académie] s'engage pour sa part :

- à ne transmettre au titulaire que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- à formuler ses instructions au titulaire s'agissant d'un traitement de données à caractère personnel, par écrit ;
- à garantir le respect des droits relatifs à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées et notamment, le cas échéant, le droit d'être tenu informé de la communication de leurs données au titulaire ;
- à veiller pendant toute la durée des traitements de données à caractère personnel sur lesquels le cocontractant pourrait être conduit à intervenir au respect des obligations prévues par le RGPD.

### X.7 – Sort des données

A l'issue du contrat, le titulaire s'engage à renvoyer ou à supprimer, dans un délai de 15 jours à compter de la fin de la convention, et selon la préférence de l'académie, l'intégralité des données à caractère personnel qui lui a été confiée par l'académie ainsi que les données produites par les élèves, et ce quelle que soit la raison pour laquelle la convention prend fin. Le cas échéant, le renvoi de toutes les données à caractère personnel s'effectue auprès de l'académie ou auprès du sous-traitant désigné par l'académie. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de la société éditrice de la solution ENT. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

## Modèle 5 – Convention de sous-traitance à signer entre chaque établissement du 2<sup>nd</sup> degré ayant la qualité de responsable de traitement et le prestataire de la solution logicielle retenue

Entre la société x [titulaire du marché lancé pour l'acquisition et la maintenance d'une solution ENT]

Et l'établissement x

Convention de sous-traitance liée au traitement des données personnelles dans le cadre de la mise en œuvre d'une solution ENT

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société x s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre et de la maintenance de la solution logicielle ENT, pour le compte, notamment de l'établissement x à traiter les données personnelles dont elle sera destinataire.

### X.2 - Réglementation applicable

Plus précisément, dans le cadre du marché signé entre la société x et la collectivité x [citer le marché ayant conduit au choix de la société], il a été convenu de la qualité de sous-traitant de la société, et à ce titre du respect, par ce dernier des obligations suivantes issues des dispositions fixées :

- par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE (notamment son article 28) ;
- par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- les textes et décisions émanant d'autorités administratives indépendantes et notamment ceux de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- la jurisprudence émanant des tribunaux nationaux et communautaires applicable en matière de données à caractère personnel.

(ci-après la « Réglementation Informatique et Libertés »).

### X.3 - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance :

L'activité de traitement relevant de la relation de sous-traitance objet de la présente convention porte sur la mise en œuvre et la maintenance d'une solution logicielle ENT à destination des élèves de la collectivité x.

Le critère de licéité retenu au titre de l'article du RGPD pour cette activité est le suivant : ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement (article 6.1 e) du RGPD).

Outre les données créées lors de l'ouverture d'un compte ENT (identifiant et mot de passe), les catégories de données à caractère personnel pouvant être enregistrées dans un ENT sont les suivantes (à compléter au besoin, notamment pour prendre en compte les éventuels modules spécifiques de la collectivité territoriale) :

- sur les élèves : civilité, noms, prénoms, date et lieu de naissance, ville et pays de naissance, identifiant national élève/étudiant (INE), coordonnées personnelles, tout élément concernant sa vie scolaire, sa scolarité, ses productions scolaires ;
- sur les responsables des élèves : civilité, noms, prénoms, adresse postale, téléphones fixe et portable, , adresse électronique ;
- sur les personnels enseignants et non enseignants : civilité, noms, prénoms, date de naissance, situation professionnelle, structure de rattachement, coordonnées professionnelles, informations administratives les concernant, toute information concernant la scolarité des élèves dont ils ont la charge, ainsi que leurs productions pédagogiques et administratives.

#### **X.4 - Obligations de la société x vis-à-vis des responsables de traitement et droits des personnes concernées :**

Dans le cadre du développement et de la maintenance de l'ENT, la société s'engage à :

- traiter lesdites Données à caractère personnel uniquement dans le cadre de la mise en place du traitement « ENT » conformément au SDET en vigueur ;
- ne pas divulguer ces Données à caractère personnel ;
- ne pas vendre, céder, louer ou exploiter commercialement ces Données à caractère personnel ;
- mettre en place des mesures organisationnelles et techniques indiquées à garante de la protection des Données à caractère personnel contre toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte fortuite, altération, accès ou divulgation non autorisée ainsi que contre toute forme de traitement illicite (détaillées en annexe) ;
- supprimer ou modifier à première demande de l'un des responsables de traitement conjoint de ce traitement, à bref délai et en tout état de cause dans un délai de 15 jours calendaires maximum, les données à caractère personnel identifiées ;
- fournir à première demande de l'un des responsables de traitement conjoint un certificat de suppression des données à caractère personnel ;
- ne pas effectuer d'études statistiques sur les Données à caractère personnel ou de traitement autres que ceux prévus dans le SDET en vigueur ;
- notifier immédiatement aux responsables de traitement toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des données à caractère personnel ;

- notifier aux responsables de traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures après en avoir eu connaissance toute violation de données à caractère personnel ainsi que toute information relative à la gravité et l'étendue de la violation et son origine ;
- respecter la durée de conservation des Données à caractère personnel au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou transmises et à supprimer les données à caractère personnel à expiration de la durée de conservation et/ou de la convention, au premier des termes atteint ;
- collaborer avec les responsables de traitement conjoints pour permettre à ces derniers de réaliser toute analyse d'impact conformément à l'article 35 du RGPD, qu'ils décideront de mener afin d'évaluer la probabilité et la gravité des risques inhérents à un traitement de Données à caractère personnel, compte tenu de sa nature, de sa portée, de son contexte, de ses finalités et des sources du risque.
- tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article 30 du RGPD ;
- mettre à disposition des responsables de traitement les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations informatique et libertés dans leur dernier état, y compris pour permettre la réalisation d'audits,
- intégrer une mention d'information à destination des personnes concernées, sur les conditions de traitement de leurs données, en pied de page des écrans d'accueil et de connexion de l'ENT, visible même si l'utilisateur n'est pas encore connecté [*selon le modèle transmis par la collectivité ou l'autorité académique*],
- transmettre immédiatement à l'adresse suivante (adresse courriel du point de contact désigné dans l'accord de responsabilité conjointe du traitement) et au plus tard dans un délai de 3 jours ouvrés, les demandes d'exercice de droit qui lui parviendraient et à coopérer avec les responsables conjoints pour apporter une réponse aux personnes concernées ;
- communiquer aux responsables de traitement conjoint et le cas échéant au chef d'établissement, le nom et les coordonnées de son DPD, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

La société s'interdit par ailleurs :

- de consulter des données à caractère personnel autres que celles concernées par la présente convention et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
- de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soit la forme et la finalité, tout ou partie des données à caractère personnel qui lui ont été transmises ou qu'il a collectées au cours de la durée de la convention en dehors de l'exécution de la présente convention ;
- de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Données à caractère personnel à des tiers, sauf dans le cadre d'instructions formalisées par écrit de l'académie ;
- de procéder à un transfert des données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne sans autorisation expresse de l'académie.

## X.5 - Sécurité des Données à caractère personnel

La société s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel qui lui sont communiquées et auxquelles il pourrait avoir accès sur son environnement.

A ce titre, la société s'engage à mettre en place des mesures de sécurité organisationnelles ainsi que des mesures de sécurité techniques appropriées pour préserver la sécurité et l'intégrité des Données à caractère personnel et les protéger contre toute déformation, altération, destruction fortuite ou illicite, endommagement, perte, divulgation ou accès à des tiers non autorisés, telles que décrites dans l'annexe jointe.

La société s'engage à maintenir ces mesures et moyens pour toute la durée de la convention et à défaut, à en informer immédiatement l'académie et la collectivité.

### (c) Mesures de sécurité organisationnelles

- La société s'engage à mettre en place a minima les mesures de sécurité organisationnelles suivantes :
  - ▶ présence d'une politique d'habilitations individuelles et de sécurité appropriées pour restreindre l'accès aux données personnelles aux seules personnes qui ont à en connaître ;
  - ▶ mise en place d'un engagement de confidentialité visant à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles soient soumises à une obligation de confidentialité étant entendu que cette obligation peut être prise par le biais du contrat de travail de la personne concernée ;
  - ▶ élaboration de mesures restrictives d'accès aux données personnelles permettant de s'assurer que les personnes habilitées à utiliser le système de traitement de données personnelles ne puissent accéder qu'aux données personnelles auxquelles elles sont habilitées à accéder conformément à leurs droits d'accès et que, dans le cadre du traitement et de l'utilisation après stockage, les données personnelles ne puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation ;
  - ▶ mise en place de mesures pour empêcher le transfert des données personnelles à toute personne/entité non autorisée ;
  - ▶ mise en place de campagnes de sensibilisation des utilisateurs des applications à la sécurité et à la confidentialité des données, notamment au moyen de procédures internes, chartes, engagements de confidentialité, etc.

### (d) Mesures de sécurité techniques

- De manière générale, il est formellement interdit à la société de faire transiter des données personnelles sans que le canal de communication de celles-ci soit sécurisé ou sans que les données personnelles soient chiffrées.
- Par ailleurs, la société s'engage à ce que les mesures de sécurité techniques mises en place répondent à minima aux exigences suivantes :
  - ▶ mise en place d'outils permettant de s'assurer que les données personnelles ne peuvent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation au cours de

leur transfert électronique, de leur transport ou de leur stockage, et que les entités destinataires de tout transfert de données personnelles via les installations servant au transfert de données peuvent être identifiées et vérifiées ;

- ▶ mise en place de contrôles permettant de s'assurer que les données personnelles sont protégées contre les destructions ou les pertes accidentelles ;
- ▶ mesures sécurisées d'authentification pour l'accès à ses équipements ;
- ▶ mesures de sécurisation physique des locaux, du réseau interne, des matériels, des serveurs et des applications ;
- ▶ en tout état de cause, assurer les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ainsi que les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- ▶ engager une procédure visant à tester, à analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité du traitement.

**L'engagement de la société s'agissant des mesures de sécurité élémentaires précitées résulte, en tout état de cause, du renseignement et de la transmission de l'annexe dédiée.**

#### **X.6 - Obligations de l'établissement :**

L'établissement conjointement avec les autres responsables de ce traitement [collectivité x et autorités académiques] s'engage pour sa part :

- à ne transmettre à la société que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- à formuler ses instructions à la société s'agissant d'un traitement de données à caractère personnel, par écrit ;
- à garantir le respect des droits relatifs à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées et notamment, le cas échéant, le droit d'être tenu informé de la communication de leurs données à la société x ;
- à veiller pendant toute la durée des traitements de données à caractère personnel sur lesquels le cocontractant pourrait être conduit à intervenir au respect des obligations prévues par le RGPD.

#### **X.7 – Sort des données**

A l'issue du contrat, la société x s'engage à renvoyer ou à supprimer, dans un délai de 15 jours à compter de la fin de la convention, et selon les conditions du marché initial l'ayant missionnée, l'intégralité des données à caractère personnel qui lui a été confiée ainsi que les données produites par les élèves, et ce quelle que soit la raison pour laquelle la convention prend fin. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de la société éditrice de la solution ENT

**Modèle 6 – Convention de sous-traitance à signer pour le 1<sup>er</sup> degré à destination d'une Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) responsable de traitement et le prestataire de la solution logicielle retenue**

Entre la société x [titulaire du marché lancé pour l'acquisition et la maintenance d'une solution ENT]

Et la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de X, représentée par X

Convention de sous-traitance liée au traitement des données personnelles dans le cadre de la mise en œuvre d'une solution ENT dans une école

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire retenu pour la mise en œuvre et la maintenance d'une solution logicielle d'espace numérique de travail (ENT) conforme au Schéma directeur des ENT (SDET), s'engage à effectuer pour le compte des responsables de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Les éventuels modules ou usage spécifiques souhaités par les collectivités territoriales, en charges des écoles publiques sur leur territoire, feront l'objet d'un contrat spécifique entre la collectivité concernée et le sous-traitant, ainsi qu'une convention de coresponsabilité entre la DSDEN et la collectivité concernée.

## **X.2 - Réglementation applicable**

Plus précisément, dans le cadre du marché signé entre la société X et la collectivité X [citer le marché ayant conduit au choix de la société] il est convenu de la qualité de sous-traitant de l'éditeur de la solution logicielle, et à ce titre du respect, par ce dernier des obligations suivantes issues des dispositions fixées :

- par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE (notamment son article 28);
- par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- les textes et décisions émanant d'autorités administratives indépendantes et notamment ceux de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL);
- la jurisprudence émanant des tribunaux nationaux et communautaires applicable en matière de données à caractère personnel.

(ci-après la « Réglementation Informatique et Libertés »).

## **X.3 - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance :**

L'activité de traitement relevant de la relation de sous-traitance objet de la présente convention porte sur la mise en œuvre et la maintenance d'une solution logicielle ENT à destination des élèves des écoles de la DSDEN XXXXXXXX.

Le critère de licéité retenu au titre de l'article du RGPD pour cette activité est le suivant: ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement (article 6.1 e) du RGPD). (CF code de l'éducation – enseigner avec le numérique ...)

Outre les données créées lors de l'ouverture d'un compte ENT (identifiant et mot de passe), les catégories de données à caractère personnel pouvant être enregistrées dans un ENT sont les suivantes (les catégories de données à caractère personnel, traitées dans les éventuels modules spécifiques souhaités par les collectivités territoriales feront l'objet d'un contrat spécifique entre les collectivités et le sous-traitant où elles seront détaillées):

- sur les élèves: civilité, noms, prénoms, date et lieu de naissance, ville et pays de naissance, identifiant national élève/étudiant (INE), coordonnées personnelles, tout élément concernant sa vie scolaire, sa scolarité, ses productions scolaires;
- sur les responsables des élèves: civilité, noms, prénoms, adresse postale, téléphones fixe et portable, adresse électronique;
- sur les personnels enseignants et non enseignants: civilité, noms, prénoms, date de naissance, situation professionnelle, structure de rattachement, coordonnées professionnelles, informations administratives les concernant, toute information concernant la scolarité des élèves dont ils ont la charge, ainsi que leurs productions pédagogiques et administratives.

#### **X.4 - Obligations du prestataire retenu vis-à-vis du ou des responsables de traitement et droits des personnes concernées :**

Dans le cadre du développement et de la maintenance de l'ENT, le prestataire retenu s'engage à:

- traiter les dites Données à caractère personnel uniquement dans le cadre de la mise en place du traitement « ENT » conformément au SDET en vigueur;
- ne pas divulguer ces Données à caractère personnel;
- ne pas vendre, céder, louer ou exploiter commercialement ces Données à caractère personnel;
- mettre en place des mesures organisationnelles et techniques indiquées à garante de la protection des Données à caractère personnel contre toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte fortuite, altération, accès ou divulgation non autorisée ainsi que contre toute forme de traitement illicite (détaillées en annexe fournie par le prestataire);
- supprimer ou modifier à première demande de la DSDEN à bref délai et en tout état de cause dans un délai de 15 jours calendaires maximum, les données à caractère personnel identifiées;
- fournir à première demande de la DSDEN un certificat de suppression des données à caractère personnel ;
- ne pas effectuer d'études statistiques sur les Données à caractère personnel ou de traitement autres que ceux prévus dans le SDET en vigueur;
- notifier immédiatement aux responsables de traitement toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des données à caractère personnel;
- notifier aux responsables de traitement et en particulier au RSSI et au DPD de l'académie concernée (rsi@ac-academie.fr et dpd@ac-academie.fr) dans les meilleurs

- délais et au plus tard dans les 48 heures après en avoir eu connaissance toute violation de données à caractère personnel ainsi que toute information relative à la gravité et l'étendue de la violation et son origine;
- respecter la durée de conservation des Données à caractère personnel au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou transmises et à supprimer les données à caractère personnel à expiration de la durée de conservation et/ou de la convention, au premier des termes atteint;
  - collaborer avec la DSDEN pour permettre à ces dernières de réaliser toute analyse d'impact conformément à l'article 35 du RGPD, qu'elles décideront de mener afin d'évaluer la probabilité et la gravité des risques inhérents à un traitement de Données à caractère personnel, compte tenu de sa nature, de sa portée, de son contexte, de ses finalités et des sources du risque;
  - tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article 30 du RGPD;
  - mettre à disposition de la DSDEN les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations informatique et libertés dans leur dernier état, y compris pour permettre la réalisation d'audits;
  - intégrer une mention d'information à destination des personnes concernées, adaptée au profil des utilisateurs, sur les conditions de traitement de leurs données, en pied de page des écrans d'accueil et de connexion de l'ENT, visible même si l'utilisateur n'est pas encore connecté (plusieurs mentions possibles)[selon le modèle transmis par l'autorité académique];
  - transmettre immédiatement à l'adresse suivante (contacter la DSDEN à l'adresse ..... ou le dpd à l'adresse dpd@ac-...fr) ) et au plus tard dans un délai de 3 jours ouvrés, les demandes d'exercice de droit qui lui parviendraient et à coopérer avec la DSDEN et pour apporter une réponse aux personnes concernées;
  - communiquer à la DSDEN, le nom et les coordonnées de son DPD, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

Le prestataire retenu s'interdit par ailleurs:

- de consulter des données à caractère personnel autres que celles concernées par la présente convention et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible;
- de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soit la forme et la finalité, tout ou partie des données à caractère personnel qui lui ont été transmises ou qu'il a collectées au cours de la durée de la convention en dehors de l'exécution de la présente convention ;
- de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Données à caractère personnel à des tiers, sauf dans le cadre d'instructions formalisées par écrit de la DSDEN;
- de procéder à un transfert des données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne sans autorisation expresse de la DSDEN.

## **X.5 - Sécurité des Données à caractère personnel**

Le prestataire retenu s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel qui lui sont communiquées et auxquelles il pourrait avoir accès sur son environnement.

A ce titre, le prestataire retenu s'engage à mettre en place des mesures de sécurité organisationnelles ainsi que des mesures de sécurité techniques appropriées pour préserver la sécurité et l'intégrité des Données à caractère personnel et les protéger contre toute déformation, altération, destruction fortuite ou illicite, endommagement, perte, divulgation ou accès à des tiers non autorisés, telles que décrites dans l'annexe jointe par le prestataire. Le prestataire retenu s'engage à maintenir ces mesures et moyens pour toute la durée de la convention et à défaut, à en informer immédiatement la DSDEN.

(a) Mesures de sécurité organisationnelles

- Le sous-traitant s'engage à mettre en place a minima les mesures de sécurité organisationnelles suivantes :
  - présence d'une politique d'habilitations individuelles et de sécurité appropriées pour restreindre l'accès aux données personnelles aux seules personnes qui ont à en connaître;
  - mise en place d'un engagement de confidentialité visant à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles soient soumises à une obligation de confidentialité étant entendu que cette obligation peut être prise par le biais du contrat de travail de la personne concernée;
  - élaboration de mesures restrictives d'accès aux données personnelles permettant de s'assurer que les personnes habilitées à utiliser le système de traitement de données personnelles ne puissent accéder qu'aux données personnelles auxquelles elles sont habilitées à accéder conformément à leurs droits d'accès et que, dans le cadre du traitement et de l'utilisation après stockage, les données personnelles ne puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation ;
  - mise en place de mesures pour empêcher le transfert des données personnelles à toute personne/entité non autorisée ;
  - mise en place de campagnes de sensibilisation des utilisateurs des applications à la sécurité et à la confidentialité des données, notamment au moyen de procédures internes, chartes, engagements de confidentialité, etc.

(b) Mesures de sécurité techniques

- De manière générale, il est formellement interdit au sous-traitant de faire transiter des données personnelles sans que le canal de communication de celles-ci soit sécurisé ou sans que les données personnelles soient chiffrées.
- Par ailleurs, le sous-traitant s'engage à ce que les mesures de sécurité techniques mises en place répondent à minima aux exigences suivantes :
  - mise en place d'outils permettant de s'assurer que les données personnelles ne peuvent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation au cours de leur transfert électronique, de leur transport ou de leur stockage, et que les entités destinataires de tout transfert de données personnelles via les installations servant au transfert de données peuvent être identifiées et vérifiées;

- mise en place de contrôles permettant de s'assurer que les données personnelles sont protégées contre les destructions ou les pertes accidentelles;
- mesures sécurisées d'authentification pour l'accès à ses équipements;
- mesures de sécurisation physique des locaux, du réseau interne, des matériels, des serveurs et des applications;
- en tout état de cause, assurer les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ainsi que les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- engager une procédure visant à tester, à analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité du traitement.

L'engagement du prestataire retenu s'agissant des mesures de sécurité élémentaires précitées résulte, en tout état de cause, du renseignement et de la transmission de l'annexe dédiée.

## **X.6 - Obligations du ou des responsables de traitement**

La DSDEN et l'académie s'engagent pour leur part, chacun pour ce qui le concerne :

- à ne transmettre au prestataire retenu que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles;
  - Fournir au prestataire de la solution d'ENT les données extraites de l'annuaire fédérateur (AAF) pour alimenter l'annuaire de l'ENT conformément au SDET en vigueur, (cf. Annexe 1-ENT-1D)
  - Mettre à jour l'annuaire académique fédérateur quotidiennement hors de période de congés scolaires d'été (il sera d'ailleurs précisé, dès ce stade, que la responsabilité de traitement inhérente aux écoles de cet annuaire incombe exclusivement au Ministère de l'Education Nationale
  - Mettre à jour les exports ENT avec la suppression ou l'ajout des écoles concernées (Mise à jour de liste des UAI uniquement financées par les collectivités)
- à formuler ses instructions au prestataire retenu s'agissant d'un traitement de données à caractère personnel, par écrit ;
- à garantir le respect des droits relatifs à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées et notamment, le cas échéant, le droit d'être tenu informé de la communication de leurs données au prestataire retenu ;
- à veiller pendant toute la durée des traitements de données à caractère personnel sur lesquels le cocontractant pourrait être conduit à intervenir au respect des obligations prévues par le RGPD.

## **X.7 - Sort des données**

A l'issue de la convention ou de la suppression de certains UAI d'écoles de la liste des données fournies de l'AAF, le prestataire retenu s'engage à renvoyer ou à supprimer, dans un délai de 15 jours à compter de la fin de la convention ou l'arrêt de la fourniture de certains

UAI d'écoles , et selon la préférence de la DSDEN, l'intégralité des données à caractère personnel qui lui a été confiée par la DSDEN ainsi que les données produites par les élèves, et ce quelle que soit la raison pour laquelle le contrat ou la fourniture des données prend fin. Le cas échéant, le renvoi de toutes les données à caractère personnel s'effectue auprès de la DSDEN ou auprès du sous-traitant désigné par la DSDEN. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de la société éditrice de la solution ENT. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

#### **X.8 - Durée**

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les deux parties et pour la durée de mise à disposition de la solution.

#### **X.9 - Dénonciation**

La convention pourra être résiliée à tout moment, pour convenance, par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la DSDEN, moyennant l'observation d'un préavis de 1 mois. Par dérogation, la convention pourra être résiliée de plein droit par la DSDEN en cas de manquement grave du Sous-traitant à ses obligations telles que définies pour la protection des données personnelles par le Règlement (UE) 2016/679. La résiliation sera acquise par simple notification écrite.

La résiliation entraînera l'interruption immédiate de l'utilisation par l'autre partie qui procédera en outre dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la date de résiliation, à la mise en œuvre de l'article 7 de cette convention.

#### **X.10 - Compétences juridictionnelles**

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, et qui ne trouverait pas de solution amiable, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de XXXX.

## Annexe 2 : Modèle de mention d'information susceptible d'être transmis à la société en charge de la solution logicielle de l'ENT

---

***Il n'est pas proposé d'intégrer ce modèle de mention en annexe d'un contrat mais uniquement de la mettre à disposition des académies, pour qu'elles puissent conformément à leurs engagements, dans le cadre de la convention de responsabilité de traitement conjointe, la transmettre à la société en charge de la solution logicielle. Cette proposition doit être considérée comme un canevas à adapter.***

*A noter qu'en sus de cette page et selon les choix et paramètres retenus, il conviendra probablement en sus de prévoir une page dédiée aux conditions de traitement des cookies sur l'ENT.*

### **INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES RELATIF A LA GESTION DE L'ESPACE NUMÉRIQUE DE TRAVAIL (ENT)**

Cette page a pour objectif de vous informer :

Des engagements de la collectivité x et des autorités académiques en matière de protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la gestion de cet ENT.

#### RESPONSABLES DE TRAITEMENT

La collectivité x, les autorités académiques et l'établissement x *[pour le second degré uniquement puisque dans le premier degré, les établissements ne disposent pas de la personnalité morale]* assument conjointement la responsabilité de traitement associée à la gestion de cet ENT.

Les grandes lignes de l'accord de responsabilité de traitement conjointe signé les parties sont disponibles ici *[intégrer un lien vers les grandes lignes]*.

#### FINALITES DU TRAITEMENT

Le traitement des données a pour finalité la fourniture d'un service ENT à la communauté éducative de x, soit plus précisément :

- de saisir et de mettre à la disposition des élèves ou des personnes responsables des élèves, des étudiants, des enseignants, des personnels administratifs, des équipes d'accompagnement et plus généralement de tous les membres de la communauté éducative de l'enseignement du premier et du second degré, en fonction des habilitations de chaque usager, des contenus éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'école ou de l'établissement ainsi que de la documentation en ligne ;
- de permettre des échanges et des collaborations entre écoles et établissements d'un même ENT ainsi qu'avec des écoles et des établissements utilisant des ENT différents ;
- de réaliser des statistiques en vue de permettre la mesure des accès aux différents services proposés ;
- Le cas échéant, de permettre un accès à des services tiers.

#### BASE LEGALE :

Le traitement des données est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens de l'article 6.1.e du règlement général (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

#### DESTINATAIRES DES DONNÉES

Les destinataires de vos données sont, dans la limite de leur besoin d'en connaître :

L'établissement scolaire,

L'académie ou l'autorité académique concernée (à préciser)

Le ministère de l'Éducation nationale, (uniquement pour les données nécessaires à la mise en œuvre du GAR)

Ainsi que des sous-traitants au travers d'une contractualisation conforme aux attendus du RGPD gage de garanties fortes de sécurité pour les données personnelles traitées.

#### DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre d'un compte ENT sont conservées, en base active, pour la durée de l'année scolaire ou, au besoin, pour la durée du cycle scolaire.

Les données de connexion (logs et adresses IP, traces des accès, consultations, créations et modifications de données) sont conservées pour une durée maximale de douze mois.

Enfin, les données sont supprimées de l'ENT dans un délai de trois mois dès lors que la personne concernée n'a plus vocation à détenir un compte.

#### DROIT DES PERSONNES

Toutes les personnes dont les données sont traitées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification des données les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement. Vous pouvez accéder aux données vous concernant et exercer les droits d'accès, de rectification et de limitation que vous tenez des articles 15, 16 et 18 du RGPD en suivant les indications suivantes.

Vous trouverez ci-après les coordonnées utiles pour exercer une telle demande de droit :

*[à préciser : en distinguant le cas échéant selon l'auteur de la demande lorsqu'il a été prévu dans les conventions de responsabilité de traitement conjointe que la réponse aux demandes de droit n'était pas centralisée mais répartie entre chaque responsable de traitement, selon leur origine (élève, enseignant, membre du personnel) ]*

Dans le cadre de l'exercice de vos droits, vous devez justifier de votre identité par tout moyen. En cas de doute sur votre identité, les services chargés du droit d'accès et le délégué à la protection des données se réservent le droit de vous demander les informations supplémentaires qui leur apparaissent nécessaires, y compris la photocopie d'un titre d'identité portant votre signature (ce justificatif ne sera pas conservé).

Si vous estimez, même après avoir introduit une réclamation, que vos droits en matière de protection des données à caractère personnel ne sont pas respectés, vous avez la possibilité d'introduire une plainte auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

## Annexe 3 : Exemple type de fiche de registre afférent à la gestion d'un ENT

### Activité de traitement n°x.x à compléter – Gestion d'un ENT

<b>Responsables de traitement</b>	Collectivité(x) x Autorités académiques (Etablissements dans le 2 <sup>nd</sup> degré)	<b>Date de création</b>	
<b>Base juridique</b>	6.1 e)	<b>Dernière mise à jour</b>	
<b>Références juridiques</b>	RGPD + LIL		
<b>Finalités du traitement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>saisir et mettre à la disposition des élèves ou des personnes responsables des élèves, des étudiants, des enseignants, des personnels administratifs, des équipes d'accompagnement et plus généralement de tous les membres de la communauté éducative de l'enseignement du premier et du second degré, en fonction des habilitations de chaque usager, des contenus éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'école ou de l'établissement ainsi que de la documentation en ligne ;</li> <li>de permettre des échanges et des collaborations entre écoles et établissements d'un même ENT ainsi qu'avec des écoles et des établissements utilisant des ENT différents ;</li> <li>de réaliser des statistiques en vue de permettre la mesure des accès aux différents services proposés ;</li> <li>de permettre un accès à des services tiers (le cas échéant)</li> </ul>		
<b>Catégories de personnes concernées</b>	Elèves Responsables légaux des élèves Personnels enseignants et non enseignants		
<b>Catégories de données collectées</b>	<p><b>En ce qui concerne les élèves :</b>            numéro d'identifiant national (INE), civilité, noms, prénoms, date de naissance et, le cas échéant, lieu de naissance, ville et pays de naissance dans l'hypothèse où l'INE n'est pas enregistré ou en cas de conflit d'INE, photographie et coordonnées personnelles, adresse postale, téléphones fixe et portable, adresse électronique, tout élément concernant sa vie scolaire sa scolarité, ses productions scolaires</p> <p><b>En ce qui concerne les personnes responsables des élèves :</b>            civilité, noms, prénoms, date de naissance, adresse postale, téléphones fixe et portable, adresse électronique</p> <p><b>En ce qui concerne les personnels enseignants et non enseignants :</b>            civilité, noms, prénoms, date de naissance, situation professionnelle, structure de rattachement, coordonnées professionnelles, informations administratives les concernant, toute information concernant la scolarité des élèves ou des étudiants dont ils ont la charge, productions pédagogiques et administratives</p>		
<b>Durée de conservation</b>	Les données à caractère personnel traitées dans le cadre d'un compte ENT sont conservées, en base active, pour la durée de l'année scolaire ou, au besoin, pour la durée du cycle scolaire. Les données de connexion (logs et adresses IP, traces des accès, consultations, créations et modifications de données) sont conservées pour une durée maximale de douze mois. Enfin, les données sont supprimées de l'ENT dans un délai de trois mois dès lors que la		

	personne concernée n'a plus vocation à détenir un compte.
<b>Catégorie de destinataires</b>	Les destinataires de vos données sont, dans la limite de leur besoin d'en connaître : L'établissement scolaire, L'académie ou l'autorité académique concernée (à préciser) Le ministère de l'Éducation nationale (uniquement pour les données nécessaires à la mise en œuvre du GAR) Ainsi que des sous-traitants au travers d'une contractualisation conforme aux attendus du RGPD gage de garanties de protection des données fortes.
<b>Transfert des données hors UE</b>	Pas de transfert hors UE
<b>Mesures de sécurité</b>	<i>[Selon les pratiques : développer ou renvoyer à un document synthétisant les mesures de sécurité mises en œuvre par l'organisme ou lister les principales mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre]</i>

## Annexe 4 : Canevas type d'une convention de partenariat

---

**Préambule** : Rappel de la priorité conférée par le Ministère de l'Éducation nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'École et de la République et précisions sur le contexte dans lequel s'inscrit ce partenariat.

**Article 1 – Objet de la convention** : Rappel des objectifs conférés à ce type de convention tels que décrits dans le SDET en vigueur, soit « *définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT, la fourniture, au bénéfice des responsables de traitements, des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage* ».

**Article 2 – Description du projet** : Description précise du projet, des destinataires de l'ENT, des services proposés, des interconnexions avec d'autres sites ou portails, des conditions d'accès à la plateforme.

**Article 3 – Rôles et engagements réciproques** : Détails des rôles et engagements pris réciproquement par chacune des parties dans le cadre de ce partenariat (identification du partenaire qui passera le marché, financement, présence dans les instances de gouvernance du projet, transfert de données, animation d'actions de formation, animation de réseaux de référents, accompagnement des utilisateurs, etc).

**Article 4 – Gouvernance** : Détermination des règles de gouvernance du projet (constitution de comité de pilotage stratégique, de comité de projet et précisions sur leur composition).

**Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité** (à préciser : type de données, destinataires, source) : inscription du projet ENT dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère en charge de l'Éducation Nationale

**Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail)** : Rappel des règles de responsabilité éditoriale (en principe, chaque partenaire sera responsable du contenu publié sur son portail) et rappel des règles déontologiques applicables à toute communication des utilisateurs (devoir de neutralité notamment).

**Article 7 - Assistance aux utilisateurs** : Définition de ce à quoi correspond l'assistance aux utilisateurs et des rôles respectifs des parties vis-à-vis de ces utilisateurs.

**Article 8 – Propriété intellectuelle** : Définition de la propriété intellectuelle afférente à l'ENT.

**Article 9 – Protection des données à caractère personnel** : Précision sur la qualité juridique de chaque partie et renvoi à la convention de responsabilité de traitement conjointe de sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel et à l'annexe de sous-traitance.

**Article 10 – Durée de la convention** : Détermination de la durée de la convention.

**Article 11 – Modification et résiliation de la convention** : Précisions sur les conditions de modification et de résiliation de la convention (notamment sur l'intégration d'un potentiel nouveau partenaire).

**Article 12 – Litiges** : Précisions sur la recherche d'un accord amiable et à défaut sur la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

## Annexe 5 : Description des mesures de sécurité mises en œuvre

**Pour garantir la complétude de ce document, il est conseillé de l'intégrer aux pièces obligatoires de la candidature**

N°	QUESTION	REPONSE (OUI/NON)	observations
1.	Avez-vous désigné un DPD ?		
2.	Les personnes susceptibles de consulter et d'exploiter les Données à Caractère Personnel traitées pour notre compte sont-elles sensibilisées à la protection des données ?		
3.	Les documents papiers sont-ils systématiquement conservés dans des armoires fermées à clé ?		
4.	Procédez-vous à la transmission des documents de manière sécurisée (chiffrement des documents qui présentent une certaine sensibilité, transmission des documents via des plateformes d'échange sécurisées) ?		
5.	Avez-vous une charte informatique ayant force contraignante ?		
6.	Les identifiants (login) sont-ils uniques à chaque utilisateur ?		
7.	Avez-vous une politique de gestion des mots de passe utilisateur avec des mots de passe suffisamment robustes		
8.	Avez-vous une politique en matière de gestion des habilitations ?		
9.	Avez-vous mis en place un process permettant de supprimer les permissions d'accès lorsqu'elles sont devenues obsolètes ?		
10.	Procédez-vous à une revue annuelle des habilitations ?		
11.	Avez-vous mis en place un système de journalisation des Données à Caractère Personnel ?		
12.	Avez-vous une procédure pour les notifications de violation de Données à Caractère Personnel ?		
13.	Avez-vous mis en place une procédure de verrouillage automatique des sessions ?		
14.	Les antivirus sont-ils régulièrement mis à jour ?		
15.	Disposez-vous de « Pare-feu » (firewall) ?		
16.	Procédez-vous à des sauvegardes ou synchronisations régulières des Données à Caractère Personnel ?		
17.	Procédez-vous à la limitation des flux réseau au strict nécessaire ?		
18.	Assurez-vous une limitation de l'accès aux outils et interfaces d'administration aux seules personnes habilitées ?		
19.	Procédez-vous à l'installation sans délai des mises à jour critiques ?		
20	Utilisez-vous le protocole TLS ?		
.			

N°	QUESTION	REPONSE (OUI/NON)	observations
21.	Procédez-vous au stockage des supports de sauvegarde dans un endroit sûr ?		
22	Procédez-vous régulièrement à des tests de continuité d'activité ?		
23	Avez-vous mis en œuvre des modalités d'accès spécifiques aux données archivées ?		
24	Détruisez-vous les archives obsolètes de manière sécurisée ?		
25	Procédez-vous systématiquement à l'enregistrement des interventions de maintenance dans une main courante ?		
26	Procédez-vous systématiquement à l'encadrement des interventions par des tiers ?		
27	Procédez-vous systématiquement à l'effacement des données de tout matériel avant sa mise au rebut ?		
28	Vos locaux sont-ils suffisamment sécurisés contre les intrusions ?		
29	Mettez-vous en place systématiquement les paramètres les plus respectueux de la vie privée des Personnes concernées ?		
30	Procédez-vous à des tests uniquement sur des données fictives ou anonymisées ?		
31.	Procédez-vous à toutes les vérifications de sécurité requises préalablement au choix d'un sous-traitant ?		
32	Réalisez-vous des audits réguliers de vos Sous-Traitants ?		
33	Autre : à préciser éventuellement		